

INTRODUCTION DU *PERSONAL-AUSWEIS* DURANT LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE

Arrêt sur la zone du Groß-Brüssel

- *Pierre-Alexis du Bus* -

La période d'occupation allemande en Belgique pendant la Première Guerre mondiale est marquée par l'instauration de nouvelles interfaces entre l'autorité étatique et la population. Des indices de ces transformations sont visibles dans diverses communications placardées dans l'espace public. À la fin de l'année 1915 à Etterbeek, parmi les divers décrets et lois retranscrits sur des affiches, est placardée une annonce du Bourgmestre Edmond Mesens. Celle-ci informe les Etterbeekoïses des «délais accordés pour la délivrance des certificats d'identité».¹ Bien au-delà de cet espace communal, c'est en réalité l'ensemble de la population vivant dans le territoire du Gouvernement Général qui est désormais tenu de posséder un certificat d'identité. Ce document, intitulé *Personal-Ausweis*, s'élève comme un outil central dans la gestion de la population dès lors que l'autorité allemande exige que tout le monde soit constamment en possession de son certificat et que le papier soit présenté à tout agent de pouvoir qui le souhaite.

I. Introduction

Notre recherche, issue d'un mémoire de master en histoire, retrace la mise en place du *Personal-Ausweis* en explorant deux dimensions principales : d'une part, le contexte technico-administratif qui encadre cette initiative, et d'autre part, les acteurs impliqués dans la production et la distribution de ce document. Concernant le contexte technico-administratif, il est nécessaire de revenir sur les rouages et les dispositifs administratifs qui ont précédé l'introduction de ce papier d'identification, lesquels ont soutenu la mise en œuvre de cette opération. En parallèle, les acteurs impliqués dans ce processus – parmi lesquels figurent les employés communaux, les Bourgmestres et diverses autorités allemandes – se distinguent par des intérêts et des opinions souvent divergents.² Les tensions observées dans les correspondances entre les administrations communales et les autorités allemandes s'expliquent par la nature même de l'opération. Loin d'être une simple procédure administrative, cette délivrance forcée de papier d'identité à tous s'apparente à un processus que nous qualifions d'*encartement*.

Par *encartement*, nous entendons l'articulation d'un même phénomène décliné sur deux niveaux distincts, l'un à l'échelle individuelle et l'autre à celle de la population. À l'échelle individuelle, l'*encartement* est un processus d'encadrement et d'enfermement, comparable à une forme de circonscription ou de contrôle. Le *Personal-Ausweis*, obligatoire et constamment requis, dépasse sa fonction administrative. Il devient un outil de contrôle spatial et social, visant à insérer les individus dans un nouveau cadre strictement régle-

menté, celui du Gouvernement Général. Quant à l'échelle de la population, l'*encartement* ne se résume pas à la somme des *encartements* individuels. Nous renvoyons ici à un processus systématique, structuré par des règles administratives précises, visant à garantir une application uniforme et rigoureuse de ce contrôle à tous. Concrètement, ceci se traduit par la mise en œuvre de mécanismes de contrôle supervisés par les autorités allemandes pour assurer une délivrance strictement régulée des papiers d'identité.

Étant donné que la délivrance des *Personal-Ausweis* se réalise à l'échelle communale, nous consignons notre étude au plus grand territoire urbain envahi : la zone administrative du *Groß-Brüssel*.³ Lorsque l'administration allemande légifère dans ce lieu, elle transmet ses injonctions à la Ville de Bruxelles, qui informe les quinze autres communes par communiqué. La Ville rassemble ensuite leurs accusés de réception pour les renvoyer aux Allemands. Ce mécanisme s'applique aussi en sens inverse : les communes adressent leurs questions à la Ville, qui les relaie aux bureaux allemands compétents. Ainsi donc, une grande partie de notre base archivistique s'appuie sur des documents administratifs conservés aux A.V.B. Cette perspective administrative doit être également contrebalancée par des sources plus personnelles, telles que des journaux de guerre publiés, afin d'apporter un regard plus individuel sur l'introduction de ces nouveaux régimes de papiers d'identité.

L'originalité de la recherche tient au fait qu'elle se situe à l'intersection de trois champs historiographiques : la Première Guerre mondiale, l'histoire de l'identification et, plus récemment, l'étude des

1. Archives de la commune d'Etterbeek, sans fonds ni section, Avis du Bourgmestre Edmond Mesens du 15 novembre 1915.

2. Pour une étude globale des relations entre autorités communales et allemandes dans les territoires envahis, voir notamment JAN NAERT, *Hoeders van de staat. Burgemeesters in bezet en bevrijd België en Noord-Frankrijk (1914-1921)*, Thèse de doctorat en Histoire, Université de Gand, 2020.

3. Rassemblant plus de sept cent mille habitants, la zone du *Groß-Brüssel* comprend les communes de la Ville de Bruxelles, d'Anderlecht, d'Auderghem, d'Etterbeek, de Forest, d'Ixelles, de Jette-Saint-Pierre, de Koekelberg, de Laeken, de Molenbeek-Saint-Jean, de Saint-Gilles, de Saint-Josse-ten-Noode, de Schaerbeek, d'Uccle, de Watermael-Boitsfort et de Woluwe Saint-Lambert. Pour un aperçu général de la ville sous l'occupation, voir notamment BRUNO BENVINDO & CHANTAL KESTELOOT, *1914-1918 Bruxelles, Ville occupée*, Waterloo, Renaissance du Livre, 2016. Voir aussi SERGE JAUMAIN & VALÉRIE PIETTE (dir.), *L'Humour s'en va-t-en guerre. Bruxelles et la caricature en 14-18*, Bruxelles, Archives de la Ville de Bruxelles (dorénavant A.V.B.), 2005. SERGE JAUMAIN, VALÉRIE PIETTE & GONZAGUE PLUVINAGE, *Bruxelles 14-18. Au jour le jour, une ville en guerre*, Historia Bruxellae, 2005.

AVIS

Par ordonnance du Gouverneur Général en Belgique, les délais ci-après ont été accordés pour la délivrance des certificats d'identité :

1° Pour les sujets mâles, âgés de 15 à 60 ans accomplis jusqu'au 5 décembre 1915;

2° Pour toutes les autres personnes jusqu'au 24 décembre 1915.

Et 3° Pour les sujets de nationalité Allemande de tout âge, jusqu'au 31 décembre 1915.

Etterbeek, le 15 novembre 1915.

Le Bourgmestre.

Edmond MESENS.

N. B. — 1. Par suite de la prolongation du délai pour la délivrance des certificats d'identité, les guichets du service de la population seront ouverts à partir de ce jour jusqu'au 4 décembre inclus :

de 10 h. du matin à 4 h. après-midi
et de 7 à 9 h. du soir (Heure Europe Centrale)

2. Pour éviter l'encombrement, le public est informé qu'il sera distribué des tickets numérotés, tous les jours (sauf le dimanche), à 9 heures du matin (H. C.), pour les différentes heures de la journée.

Etterbeek. — Imp. A. ALLAER, rue des Calvaires, 12.

BERICHT

Bij bevel van den Algemeenen Gouverneur in België, zijn de hierna volgende uitstellen toegestaan voor het afleveren der eenzelvigheidsbewijzen :

1° Aan de manspersonen van 15 tot 60 jaar inbegrepen tot 5 December 1915;

2° Aan al de andere personen tot 24 December 1915;

En 3° Aan de personen van Duitse nationaliteit van alle ouderdom tot 31 December 1915.

Etterbeek, den 15 November 1915.

De Burgemeester.

Edmond MESENS.

N. B. — 1. Aangezien het nieuwe tijdstip verschaft om het opmaken der eenzelvigheidsgetuigschriften, de winketten van den dienst der Bevolking zullen, van heden af, open zijn tot den 4 December aanstaande bijbegrepen, als volgt :

van 10 uur 's morgens tot 4 uur nancoen
en van 7 tot 9 uur 's avonds (M. Europa uur).

2. Ten einde het belemmeren van volk te vermijden, wordt het publiek bericht dat er genummerde ticketten zullen afgegeven worden, alle werkdagen, om 9 uur (M. U.) 's morgens, die zullen dienen voor de hierboven aangeduide uren van den dag.

paper technologies et de leurs rôles au sein des dynamiques de pouvoir. Concernant le premier champs, l'histoire de la Première Guerre mondiale en Belgique constitue un domaine déjà bien exploré, contenant toutefois des objets d'étude inédits et des aspects à approfondir, notamment en ce qui concerne la vie quotidienne sous l'occupation.⁴ Le régime de papiers instauré par les Allemands, ainsi que les dispositifs administratifs qui les sous-tendent, n'ont jusqu'à présent fait l'objet que d'une attention marginale.⁵ Enfin, pour le domaine émergent des *paper technologies*, nous nous inspirons des récents travaux appartenant aux *data histories*, qui interrogent les interactions entre pouvoir et information.⁶ En examinant la conception matérielle et graphique des papiers d'identité et leur lien avec les dynamiques de pouvoir, nous visons à éclairer les pratiques administratives et les mécanismes de contrôle social à une époque où les technologies documentaires s'imposaient dans les structures étatiques.

II. Enregistrer et identifier la population avant la Guerre

Le *Personal-Ausweis*, apparu en 1915, ne peut être considéré comme le premier document d'identification en Belgique. Auparavant déjà, l'État avait mis en place des dispositifs permettant de reconnaître l'identité des individus présents sur son ter-

ritoire, une exigence liée à ses multiples responsabilités. Dès le XIXe siècle, plusieurs documents d'identification étaient en usage. On aurait donc tort de voir le *Personal-Ausweis* comme une innovation *ex nihilo*, il s'agit plutôt d'un outil plus performant, s'inscrivant dans une continuité administrative et venant compléter des papiers déjà familiers à la société belge.

Parmi ces papiers qui l'ont précédé, le *certificat d'inscription au registre de population* occupe une place centrale. Ce document, comme son nom l'indique, découle d'un travail rigoureux d'enregistrement des individus par l'État. En effet, dès lors que la reconnaissance administrative d'une personne exige sa connaissance préalable, un travail d'enregistrement précède tout dispositif identificatoire. Il convient donc d'examiner d'abord l'évolution des registres de population, qui forment le socle administratif pour le *Personal-Ausweis*.

Bien avant l'État moderne, l'enregistrement des populations était principalement assuré par l'Église, grâce aux registres paroissiaux, ainsi que par l'état civil, notamment pour établir des preuves judiciaires.⁷ Après 1830, le Gouvernement Provisoire Belge rétablit un Bureau de statistique – bureau déjà présent durant le régime hollandais – mais son efficacité est limitée par le manque de centralisation et de coordination. L'arrêté royal du 16 mars 1841 crée une Commission centrale de statistique diri-

4. Pour une synthèse générale de l'histoire de la Première Guerre mondiale en Belgique, voir SOPHIE DE SCHAEPRDRIJVER, *La Belgique et la Première Guerre mondiale*, Bruxelles-Berne-Berlin, Peter Lang, 2004. Voir aussi SERGE JAUMAIN, MICHAËL AMARA, BENOIT MAJERUS & ANTOON VRINTS (eds.), *Une guerre totale? La Belgique dans la Première Guerre mondiale, nouvelles tendances de la recherche historique. Actes du colloque international organisé à l'ULB du 15 au 17 janvier 2003*, Bruxelles, Archives générales du Royaume (dorénavant A.G.R.), 2005.

5. Voir principalement la double page intitulée *Papieren* dans CHANTAL KESTELOOT & LAURENCE VAN YPERSELE, *Du café Liégeois au soldat inconnu. La Belgique et la Grande Guerre*, Bruxelles, Racine, 2018, 78-79. Voir aussi ROSAMUNDE VAN BRAKEL & XAVIER VAN KERKHOVEN, « The emergence of the identity card in Belgium and its colonies », dans KEES BOERSMA, ROSAMUNDE VAN BRAKEL, CHIARA FONIO, et. al., (eds.), *Histories of State Surveillance in Europe and Beyond*, Oxon, Routledge, 2014, 170-185. Voir aussi BENOIT MAJERUS, « Controlling Urban Society during World War I: Cooperation between Belgian Authorities and the Forces of Military Occupation », dans MARCUS FUNCK et ROGER CHICKERING (eds.), *Endangered cities: military power and urban societies in the era of the world wars*, Boston, Brill Academic Publishers, 2004, 65-79.

6. Voir notamment le numéro spécial ELENA ARONOVA, CHRISTINE VON OERTZEN & DAVID SEPKOSKI (eds.), « Data Histories », *Orisis*, 32, 2007. Concernant le développement des *paper technologies* comme outil du pouvoir, voir notamment COLIN KOOPMAN, *How We Became Our Data*, Chicago-Londres, The University of Chicago Press, 2019. LISA GITELMAN, *Paper Knowledge: toward a media history of documents*, Durham, Duke University Press, 2014. ASHEESH KAPUR SIDDIQUE, *The Archive of Empire: Knowledge, Conquest, and the Making of the Early Modern British World*, New Haven, Yale University Press, 2024.

7. VINCENT DENIS, « Administrer l'identité », *Labyrinthe*, 5, 2000, 27.

gée par Adolphe Quételet et chargée de préparer un recensement général.⁸ Cette commission orchestre des exercices de recensement, dont le premier commence le 15 mars 1842 à Bruxelles, puis à Molenbeek le 31 décembre 1845, avant de couvrir l'ensemble du territoire le 15 octobre 1846. Quelques mois avant ce recensement général, l'arrêté royal du 30 juin 1846 souligne le rôle central des communes dans cette opération. Il impose, dès l'année suivante, la tenue d'un registre de population dans chaque commune du royaume, établi sur la base de bulletins de ménage distribués dans chaque domicile dès le 15 octobre 1846.⁹ Ce registre devient obligatoire avec la loi du 2 juin 1856, qui impose aussi un registre des changements de résidence intercommunaux, précisé par l'arrêté royal du 14 juillet 1856.

Contrairement au recensement qui offre une image figée de la population et de sa répartition territoriale, le registre de population est « destiné à l'inscription nominative de tous les habitants et [à l'inscription] des variations qui surviennent dans la population, par suite des naissances, des décès et des changements de demeure ou de résidence ».¹⁰ Ce changement marque un tournant majeur dans le domaine de la statistique, en reconnaissant désormais les mouvements de population comme des éléments essentiels à enregistrer. Des dispositions relatives aux changements de résidence intercommunaux sont spécifiquement établies pour suivre les mouvements de population entre différentes communes. Selon l'arrêté royal du 14 juillet 1856, tout individu arrivant dans une nouvelle commune doit notifier sa présence à l'administration communale dans les

quinze jours suivant son arrivée. Cette notification doit être accompagnée d'un certificat de changement de résidence délivré par l'administration de son ancienne commune. Ce certificat, intitulé *Déclaration de changement de résidence*, est un document crucial attestant l'identité de l'individu. Il contient des informations telles que les nom, prénoms, profession, lieu et date de naissance, ainsi que l'état civil des intéressés. L'arrêté précise que « l'inscription ne se fera qu'au vu de ce certificat, sauf les exceptions pour les personnes venant de l'étranger, à l'égard desquelles on suivra les prescriptions de police ».¹¹ Ce processus garantit officiellement l'enregistrement des mouvements de population et offre aux autorités communales des informations fiables et détaillées sur leurs nouveaux résidents. L'arrêté du 14 juillet 1856 oblige, par la même occasion, la nouvelle commune à envoyer un certificat d'inscription du nouveau résident à l'ancienne commune afin que cette dernière puisse procéder à la radiation de son ancien habitant dans son registre. Avec le *certificat de déclaration de changement de résidence*, fruit d'un entremêlement d'expertises statistiques, de bureaucratisation et de dispositifs administratifs mettant en œuvre des mécanismes d'activation et de rétro-activation des inscriptions, l'État belge acquiert une connaissance continue sur les variations de sa population et perfectionne ainsi sa « lisibilité »¹² sur ses sujets.¹³

En hébergeant et en tenant à jour les registres de population, la commune s'impose comme un acteur clé pour tout travail d'identification. Dès 1866, la gestion de ces registres devient plus efficace, surmontant les premières difficultés pour

8. RENÉ LEBOUTTE, *Du registre de population au registre national : Deux siècles de pratique administrative en Belgique*, Florence, European University Institute, 1998, 5-6.

9. *Ibid.*, 5-6.

10. « Instruction pour l'exécution du recensement général, annexée à l'arrêté royal du 30 juin 1846 » dans *Pasinomie : Collection des lois, décrets, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique. Année 1846*, Bruxelles, Administration centrale de la Pasicrisie, 1860, t. XXVII, 392.

11. *Ibid.*, 269. (Article 18 de la loi du 14 juillet 1856 : Arrêté royal réglant l'exécution de la loi du 2 juin 1856, sur les recensements généraux et les registres de population).

12. Nous nous inspirons ici du vocabulaire développé par James C. Scott qui éclaire sur différents projets étatiques visant à standardiser, à classifier et à homogénéiser la réalité sociale. Cf. JAMES C. SCOTT, *L'œil de l'Etat : Moderniser, uniformiser, détruire*, Paris, La Découverte, 2021.

13. Concernant les experts statistiques et la tenue de registres de population, voir NELE BRACKE, *Een monument voor het land : Overheidsstatistiek in België 1795-1870*, Gand, Academia Press, 2008. (Particulièrement les chapitres 8 et 9).

instaurer une routine administrative uniforme à l'échelle nationale et gagnant en importance pour l'État tout au long du XIX^e siècle. Un suivi précis et à jour des personnes domiciliées dans l'espace communal est indispensable à l'administration pour différents domaines: mariages, passeports, levée de milice, financement de l'assistance publique ou garde civique. À partir de 1897, les registres servent aussi à établir les listes des enfants éligibles à l'enseignement primaire gratuit.¹⁴ Pour se faire reconnaître dans ces domaines, les habitants de la commune peuvent obtenir un *certificat d'inscription au registre de population*. Ce dernier forme alors un *assemblage* documentaire en prenant la forme d'un *data double* du registre de population.¹⁵ Notons que les utilisations de ce certificat dépassent les usages définis par la loi.

Parallèlement à ce certificat, d'autres documents d'identification encadrent déjà les actes de reconnaissance au sein de la société. Au XIX^e siècle, plusieurs documents d'identité émergent pour répondre à divers besoins. Concernant le statut des personnes, l'État affirme la primauté du mariage civil sur le religieux en introduisant le *carnet de mariage* à la fin des années 1840. Délivré par les communes, il contient des informations standardisées, comme les références au registre de population, mais son format et d'autres détails varient selon les communes. De façon générale, le *carnet de mariage* sert à l'identification des membres de la cellule familiale dans différents domaines comme, par exemple, lors de l'inscription des enfants à l'école publique. C'est entre

autres le cas du Conservatoire royal de musique situé à Molenbeek qui, peu de temps avant la rentrée académique de 1905, informe que, pour l'inscription des nouveaux élèves, les demandeurs doivent être accompagnés du *carnet de mariage* des parents.¹⁶

Outre le *certificat d'inscription au registre de population* et le *carnet de mariage*, d'autres documents visent des objectifs plus spécifiques. Le livret ouvrier permet une identification fiable des travailleurs en vue de contrôler leurs déplacements. Dans le domaine électoral, la *lettre de convocation* garantit l'organisation des scrutins, essentielle à une époque où le corps électoral est restreint et inégal en nombre de voix. Des papiers d'identification émergent aussi pour régler les transactions d'envois postaux. Dans ce domaine apparaît la *carte de reconnaissance* en 1909.¹⁷ L'utilité de ce document et son format sont présentés par le Ministre de la Poste Augustin Helleputte aux chambres législatives. Dans l'exposé de ses motivations, ce dernier fait d'ailleurs explicitement référence au modèle allemand, considéré pionnier dans ce domaine.¹⁸ Parallèlement aux documents émis par l'État, des acteurs privés produisent aussi des documents d'identité permettant l'identification. Parmi les nombreuses associations, citons le Touring-Club de Belgique, qui réunit plus de treize mille cyclistes à la veille du XX^e siècle et délivre des cartes d'identité à ses membres. Ces cartes, promues en 1897 dans la presse, permettent notamment de franchir la frontière franco-belge lors de sorties à vélo.¹⁹

14. TH. PIRON, *Des registres de population en Belgique: manuel pratique*, Gand, Vanderpoorten, 1922, préface.

15. Nous comprenons le *data double* comme « a double which involves the multiplication of the individual, the constitution of an additional self. Data doubles circulate in a host of different centres of calculation and serve as markers for access to resources, services and power in ways which are often unknown to its referent ». Ce concept, tout comme celui d'assemblage, est développé dans KEVIN D. HAGGERTY & RICHARD V. ERICSON, « The Surveillant Assemblage », *British Journal of Sociology*, 51(3), 2000, 605-622. (citation 613).

16. *Le Peuple*, 23 août 1905.

17. Cette carte est mentionnée dans l'article de Rosamunde Van Brakel et Xavier Van Kerkhoven. Ce document a la particularité d'avoir une photographie de son détenteur. Cf. ROSAMUNDE VAN BRAKEL, XAVIER VAN KERKHOVEN, « The emergence of the identity card in Belgium and its colonies », 171.

18. « Loi modifiant la loi postale du 30 mai 1879 » dans *Pasinomie: Collection complète des lois, décrets, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique*, Bruxelles, Emile Bruylant, 1909, 86.

19. *La Réforme: Organe de la démocratie libérale*, 28 février 1897.

III. Administrer les phénomènes de circulation dès les premières heures de l'occupation

Lors de l'invasion en été 1914, l'agacement du nouveau régime allemand sur les « phénomènes de circulation » s'accroît suite à la proximité de la population belge avec les lieux de combats.²⁰ Les mouvements des Bruxellois sont donc rapidement réglementés. Dix jours après l'arrivée des troupes allemandes dans la ville, les déplacements en dehors des communes urbaines sont soumis à des autorisations.²¹ Des sauf-conduits, signés soit par les Bourgmestres soit par l'autorité allemande, sont délivrés aux personnes chargées du ravitaillement de la ville.²² Aucun civil ne peut entrer ni sortir de Bruxelles sans autorisation. Dans son journal de guerre, Charles Gheude décrit ces premiers moments d'occupation: « Hier [mercredi 23 septembre], ils ont procédé à l'arrestation de tous les voyageurs embarqués sur le vicinal menant à Enghien. Hommes, femmes, enfants ont été forcés de descendre du train à la station *La Roue*, sous Anderlecht, puis dirigés vers Hal, où ils ont été parqués dans un champ, interrogés et fouillés. Plusieurs ont été mis en état d'arrestation parce qu'ils [...] ne se trouvaient point nantis d'un passeport en règle. Depuis lors, le Vicinal ne circule plus ».²³

Ces demandes de passeports sont adressées par lettre au Bourgmestre et doivent être accompagnées d'un document prouvant l'identité du solliciteur. Dans ces requêtes conservées aux A.V.B., la plupart des personnes demandant un laissez-passer fin août ou début septembre 1914 joignent à leur requête une *carte d'inscription au registre de population*. Bien que ces cartes ne dis-

posent d'aucun espace pour une photographie du détenteur, il est désormais exigé d'en apposer une. Certains collent donc une photo d'identité sur le tableau dédié aux changements de demeure dans la commune.²⁴ En plus de la photographie, l'autorité allemande ordonne que la carte contienne la signature de son détenteur. Ces conditions doivent être obligatoirement remplies pour que les Bourgmestres puissent délivrer un laissez-passer.

Ces exigences témoignent du désir de l'occupant de privilégier une identification basée sur des éléments visuels, tels que la photographie et la signature du détenteur, plutôt que sur de simples données anthropométriques. Grâce à ces nouveaux éléments, tout soldat allemand chargé de contrôler les déplacements acquiert une connaissance directe et visuelle des personnes interrogées, indépendamment de toute déclaration verbale de leur part.

Notons également que ces certificats, tout comme leurs formats ultérieurs présentés ici, sont frappés d'un tampon de manière à chevaucher à la fois le document et la photographie. Cette superposition d'éléments graphiques vise à unifier la photographie avec les autres informations inscrites sur le document, garantissant ainsi l'authenticité du tout. Dès lors, si quelqu'un remplaçait la photo originale par une autre, la partie du tampon visible ne s'alignerait plus correctement avec la nouvelle photographie. Étant donné que le cachet communal joue un rôle central dans l'authentification des documents d'identité, il devient aussi un élément clé pour la fabrication de faux. Plusieurs journaux de guerre relatent des cas de vols de cachets ou de reproductions artisanales dans

20. Nous nous référons ici aux propos de Michel Foucault quand il affirme que « par circulation, il faut entendre non seulement ce réseau matériel qui permet la circulation des marchandises et éventuellement des hommes, mais la circulation elle-même, c'est-à-dire l'ensemble des règlements contraintes, limites ». Cf. MICHEL FOUCAULT, *Sécurité, Territoire, Population. Cours au Collège de France, 1977-1978*, Paris, Seuil & Gallimard, 2004, 332-333.

21. CHANTAL KESTELOOT & LAURENCE VAN YPERSELE, *Du café Liégeois au soldat inconnu*, 79.

22. *Ibid.*, 79.

23. CHARLES GHEUDE, *Nos années terribles*, Bruxelles, Oscar Lamberty, 1919, t. I, 142.

24. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre 654, Laissez-passer août et septembre 1914, Lettre de Guillaume Mayson au Bourgmestre de la Ville de Bruxelles du 30 août 1914.

Commune d GANSHOREN
Gemeente

N° 12.

CARTE D'INSCRIPTION AUX REGISTRES DE POPULATION
KAART VAN INSCHRIJVING OP DE BEVOLKINGSREGISTERS

Nom *Mayson*

Naam

Prénoms *Guillaume*

Voornamen

Profession *employé de banque*

Beroep

Lieu et date de naissance *Lacken 27 mars 1895*

Plaate en datum van geboorte

1/ des Villas, 130

Rue *Bruxelles* 76. straat, n°

Volume *7* Folio *1284* Boek Blad

DEMEURES SUCCESSIVES DANS LA COMMUNE

DATE DE LA DÉCLARATION

Achtereenvolgende woningen in de gemeente

Datum van de aangifte

Portrait et Signature du Porteur



N. B. Cette déclaration est alors présentée à l'oc

N. B. Deze belanghebbende binnen de gemeente van woning zal veranderen.
De verandering wordt dan op de tabel aangeduid.
Het is nuttig ze bij elke aangifte te vertoopen.

J. 12. — Bruvelles. — Typ. et lith. E. Guyot.

Carte d'inscription aux registres de la population de Guillaume Mayson pour la demande d'un passeport le 30 août 1914. Source: A.V.B., Cabinet du Bourgmestre 654, Laissez-passer août et septembre 1914, Lettre de Guillaume Mayson au Bourgmestre de la Ville de Bruxelles du 30 août 1914.

lesquelles des particuliers imitent leur dessin pour créer de faux papiers.²⁵

Certificats d'identité spéciaux en vue d'obtenir un passeport

Dans un premier temps, les seize communes de *Groß-Brüssel* délivrent des certificats d'identité spéciaux aux formats différents. Les informations inscrites sur ces documents sont uniquement en français et on y retrouve la mention « Royaume de Belgique » dans l'en-tête.²⁶ Ces certificats datent d'avant le conflit et répondaient à divers besoins d'identification déjà évoqués plus haut.

Peu de temps après, le 25 septembre 1914, le Bourgmestre de Bruxelles, Adolphe Max, informe ses collègues Bourgmestres que l'autorité allemande ne prendra désormais en considération que les documents du même type que celui de la Ville de Bruxelles. Dans cette même lettre, il précise aussi que le personnel chargé de la remise de ces certificats doit y inscrire la date de délivrance. Aucun certificat antérieur au 1er août 1914 ne sera accepté par l'autorité allemande. De plus, le porteur est tenu de signer le document quand il lui est remis.²⁷ Cette élimination progressive de l'autonomie communale concernant le format des documents d'identité révèle les premiers signes du processus d'homogénéisation de l'administration dans la zone urbaine de Bruxelles initié par l'occupant.

Pour obtenir un passeport et sortir de la zone de *Groß-Brüssel*, les Bruxellois doivent se rendre aux bureaux allemands, installés dans la salle des Milices de l'Hôtel de ville. L'ambiance dans cet endroit est décrite dans un journal privé : « Des centaines de

personnes assiégent constamment ce bureau, où un officier allemand, assisté de scribes militaires, représente le pouvoir occupant. Il trône au fond de la salle, dans une enceinte délimitée par des bancs [...]. Lorsqu'une difficulté se présente pour la délivrance des passeports intéressant la région des étapes, l'officier allemand tranche. Les soldats se bornent à interroger les solliciteurs et à dresser les permis de circulation, que ceux-ci viendront reprendre le lendemain. Chaque passeport délivré pour une période de quinze jours, parfois d'un mois, est frappé d'une taxe de 10 francs pour le territoire du Gouvernement Général et de 12 francs pour la région d'étapes [...]. Très intéressant, parfois, le va-et-vient d'un des agents de l'espionnage allemand attaché spécialement à ce bureau. Il y a, au fond de la salle, une sorte de chambre, fermée par des cloisons, où, dans les cas douteux, on amène les solliciteurs pour les fouiller. Le policier possède un livre noir où sont inscrits les noms des « indésirables » et des « suspects ». Ceux dont le nom figure sur les pages de ce registre n'ont droit à aucun permis ».²⁸

Au-delà du mouvement des personnes, les échanges d'information sont aussi rapidement réglés par l'autorité occupante. Dans ses souvenirs durant l'occupation, une Bruxelloise écrit que « le 29 septembre [...], l'autorité allemande condescendit à organiser un service postal dans l'intérieur même de la ville de Bruxelles. Mais elle déclarait que, les facteurs belges refusant le travail, tous les envois devaient être retirés à la poste moyennant une carte d'identité. Ce n'était guère pratique ! Nous avions un tel dégoût de ces timbres allemands, estampillés d'une infâme surcharge « Belgique », que nous préférions ne pas en employer et porter nous-même les messages pour la ville, quelle que fût la distance à parcourir [...] ».²⁹

25. Voir notamment GEORGE GARNIR, *Pourquoi pas ? Pendant l'Occupation par un des trois mousquetaires : La vie Bruxelloise de 1914 à 1918*, Bruxelles, L'expansion belge, 1918, 149. SADI KIRSCHEN, *Devant les conseils de guerre allemands*, Bruxelles, Rossel & Fils, 1919, 280. LOUIS GILLE, ALPHONSE OOMS & PAUL DELANDSHEERE, *Cinquante mois d'occupation allemande*, Bruxelles, A. Dewit, 1919, t. IV, 131-132. CHARLES TYTGAT, *Bruxelles sous la botte allemande, de la déclaration de guerre de la Roumanie à la délivrance*. *Journal d'un journaliste*, Bruxelles, Imprimerie scientifique Charles Bulens & Cie, 1919, 310.

26. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre 654, Laissez-passer août et septembre 1914, Certificat d'identité de George Dewaay.

27. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre, 659, passeport 1914-1918, Copie de la lettre du 26 septembre 1914 du Bourgmestre aux autres Bourgmestres du *Groß-Brüssel*.

28. LOUIS GILLE, ALPHONSE OOMS & PAUL DELANDSHEERE, *Cinquante mois d'occupation allemande*, Bruxelles, A. Dewit, 1919, t. I, 155-157.

29. « La vie à Bruxelles sous le joug allemand (août 1914-octobre 1916). Notes d'une Bruxelloise », *Revue des Deux Mondes*, XXXVIII, 1917, 603-604.

ROYAUME DE BELGIQUE

VILLE DE BRUXELLES



SIGNALEMENT DU PORTEUR :

Taille un mètre 67 centimètres.

Cheveux : *Châtains*

Sourcils : *idm*

Front : *découvert*

Yeux : *bleus foncés*

Nez : *moyen*

Bouche : *moyenne*

Menton : *court*

Teint : *sain*

Barbe : *rasée*

Moustache : *châtains foncés*

Signes particuliers :

rien

SIGNATURE DU PORTEUR :

George Dewaay



CERTIFICAT D'IDENTITÉ

délivré à

M. Dewaay, George
Charles Eijs, épouse Imhoff, Marie Christin

né à *Eiège*

le *16 juin 1867*

demeurant *avenue Levingstone 21*

Profession *patiblic*

Bruxelles, le *29 août* 1914.

Pour le Bourgmestre,
LE COMMISSAIRE DE POLICE.

[Signature]



Certificat d'identité de George Dewaay délivré le 29 août 1914. Source : A.V.B., Cabinet du Bourgmestre 654, Laissez-passer août et septembre 1914, Certificat d'identité de George Dewaay.

Premiers certificats confectionnés par les Allemands pour obtenir un passeport

Le 22 février 1915, l'administration allemande, qui ne veut plus recevoir de papiers d'identité portant la mention « Royaume de Belgique » dans l'en-tête et souhaite renforcer son contrôle, impose aux communes du *Groß-Brüssel* un nouveau modèle, « qui, seul sera valable à partir du 1er mars de cette année, pour l'obtention de passeports ».³⁰ Le Gouverneur Militaire de Bruxelles, Richard Von Kraewel, demande par ailleurs au nouveau Bourgmestre de la Ville, Maurice Lemonnier, de lui soumettre des imprimeries bruxelloises pouvant confectionner ces documents.³¹

Les informations inscrites sur ce nouveau certificat d'identité diffèrent de celles confectionnées par les communes. En effet, alors que certains papiers d'identité émis par les communes renseignaient sur le signalement du titulaire, dans ce premier modèle allemand la description physique est abandonnée et seule la photographie offre un aperçu de l'intéressé. Sur ce nouveau certificat, une place est spécifiquement dédiée à la signature du détenteur ainsi qu'à celle du responsable délivrant le document. Alors que les papiers établis par les communes étaient uniquement en français, ceux-ci sont écrits en allemand, néerlandais et français. Cet ordre précis témoigne déjà de la politique des langues ordonnée par le Gouvernement Général.³² Au verso du document, il est noté que la personne délivrant le certificat engage, en apposant sa signature, sa responsabilité personnelle quant à l'exactitude des informations inscrites sur ce dernier. Notons cependant qu'il n'y a aucune place, ni au recto ni au verso, dédiée à

l'inscription du nom et du prénom de la personne chargée d'émettre ce papier. Soulignons aussi que le document ne fait pas référence au numéro de volume et de folio du registre de population dans lequel le titulaire est inscrit.

Le lendemain, le 23 février 1915, le cabinet du Bourgmestre de la Ville envoie une copie de la lettre, ainsi que le modèle de certificat imposé par les Allemands, aux quinze autres administrations locales. Plusieurs d'entre elles accusent réception de ce nouveau format. Cependant, la réponse la plus intéressante provient de la commune de Saint-Josse-ten-Noode.³³ Le Bourgmestre de cette commune, Henri Frick, après avoir demandé à la Ville de lui fournir mille exemplaires de ces nouveaux certificats, répond à Lemonnier en soulignant que « dans la formule, on ne fait pas mention du domicile, ce qui me paraît indispensable. On ne fait non plus mention de la date et du lieu de la délivrance. Ne pensez-vous pas que ces indications sont de toute nécessité? ».³⁴ Lemonnier transmet rapidement ces remarques au Gouverneur allemand, qui lui répond: « [...] je suis d'accord pour que les certificats d'identité mentionnent le domicile du titulaire ainsi que le lieu de délivrance ».³⁵ Le Gouverneur allemand Von Kraewel informe immédiatement les imprimeries de ces modifications.

Quelles peuvent être les motivations du Bourgmestre de Saint-Josse pour suggérer des améliorations aux papiers d'identité confectionnés par l'envahisseur? Peut-être cherche-t-il à montrer l'importance des communes dans l'administration du territoire par le biais de cette collaboration? Cela semble plausible, mais ce n'est probable-

30. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre, 659, passeport 1914-1918, Copie de la lettre du 22 février 1915 de Maurice Lemonnier aux autres Bourgmestres du *Groß-Brüssel*.

31. Issu de la noblesse prussienne, Richard von Kraewel occupe le poste de Gouverneur Militaire de Bruxelles en novembre 1914.

32. CHANTAL KESTELOOT & LAURENCE VAN YPERSELE, *Du café Liégeois au soldat inconnu*, 78.

33. Pour l'histoire de l'occupation dans cet espace communal, voir notamment HENRI FRICK & AMÉDÉE LYNEN, *Histoire de la commune de Saint-Josse-ten-Noode pendant la guerre mondiale et l'occupation allemande 1914-1918*, Bruxelles, A. Lesigne, 1920.

34. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre, 659, passeport 1914-1918, Correspondance entre le Bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode et le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles et le Gouverneur allemand entre le 24 février 1915 et le 26 février 1915.

35. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre, 659, passeport 1914-1918, Lettre du Général-Major et Gouverneur du 26 février 1915. En langue originale: « Auf Ihr geehrtes Schreiben vom 25. Ds. Mts. erwidere ich Ihnen, dass ich einverstanden bin, wenn in den Identität's-Nachweise des Wohnsitz des Inhabers verzeichnet wird, ebenso wie der Ort der Ausstellung ».

Personal-Ausweis.
Eenzeligheidsbewijs.
Certificat d'identité.

1. Name _____
Namen
Noms

2. Eigenhändige Unterschrift _____
Eigenhandige handteekening
Signature personnelle

3. Geboren _____
Geboren
Né

wo? _____
Waar?
Où?

am (Datum) _____
des (dagteekening)
le (date)

Alter _____
ouderdom
âge

Grosste _____ **1 Meter** _____ **Centimeter** _____
Grootte 1 meter centimeter
Taille 1 mètre centimètre

Beruf _____
Beroep
Profession

Wohnsitz _____ **Strasse** _____ **N°** _____
Woonplaats Straat N°
Dwarsers Rue N°

Bescheinigung zweier Zeugen _____
Bewijziging van twee getuigen
Attestation de deux témoins

Verantwoordelijkheidserklärung des Ausstellenden durch Unterschrift _____
Verantwoording van den afleverenden
Remarque pour l'employé.
Signature de l'employé responsable qui délivre le certificat

BRUXELLES, le _____ 19
Le Commissaire de Police de la Division centrale.

Photographie

Vermerk auf der Rückseite bekleben.
Gewachtje aanraken op de keerzijde.
Avis imprimé au dos.

Bourg 619

ZU BEACHTEN.

Der den Schein ausstellende Beamte übernimmt durch seine Unterschrift die volle Verantwortung für die Richtigkeit der Angaben.

Falls er die Identität nicht zwei eisirer feststellen kann, hat er diese ausserdem noch durch das Zeugnis zweier einwandfreier Zeugen durch Unterschrift bestätigen zu lassen. Falls eine absolut sichere Feststellung der Persönlichkeit gegenüber der ausstellenden Behörde nicht erbracht werden kann, muss der Beamte den Schein nach der Angabe des Gesuchstellers ausfüllen und dabei vermerken, dass ihm eine Prüfung der Angaben nicht möglich war.

W. O.

De beampte, die het bewijs aflevert, draagt door zijn handteekening de volle verantwoordelijkheid voor de juistheid der aangiften.

In geval hij de persoonlijkheid niet buiten twijfel vermag vast te stellen, moet hij deze buitendien nog door het getuigenis van twee onbesproken getuigen door hun handteekening laten bevestigen. In geval een volstrekte gewisheid omtrent de persoonlijkheid tegenover den afleverenden beampte niet kan verschaft worden, zoo moet de beampte het bewijs volgens de aangifte des belanghebbenden invullen en daarbij doen opmerken, dat hem het onderzoeken van de aangifte onmogelijk was.

A. I.

L'employé, qui délivre le certificat, accepte par sa signature toute la responsabilité quant à l'exactitude des déclarations.

En cas qu'il ne peut établir de façon certaine l'identité, il doit en outre faire attester deux témoins irréprochables par leur signature. En cas qu'il serait impossible d'établir l'identité avec toute certitude devant le fonctionnaire, chargé de délivrer le certificat, celui-ci est tenu de le remplir d'après les déclarations du postulant et d'ajouter la remarque qu'il lui a été impossible de s'assurer de la justesse des déclarations.

N° 302. - K. GOYSL.

Modèle du Personal-Ausweis annexé à la lettre du 26 février 1915 comprenant les modifications proposées par le Bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode. Source : A.V.B., Cabinet du Bourgmestre, 659, passeport 1914-1918, Correspondance entre von Kraewel et le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles entre le 26 et 28 février 1915.

ment pas la raison principale. Il est plus probable que cette remarque s'inspire des pratiques d'avant-guerre, où d'autres documents d'identité mentionnaient déjà l'adresse de la personne. Une autre explication possible, qui n'exclut pas la première, pourrait être que ces suggestions visent à protéger le personnel communal chargé de délivrer les certificats. Cette hypothèse gagne en crédibilité car, à la fin de sa lettre, le Bourgmestre Henri Frick se demande ce que signifie « responsable qui délivre le certificat ».³⁶ Il se demande plus précisément si cela désigne le commis qui prépare le document ou un membre du Collège communal.³⁷

De manière générale, comment interpréter ces changements d'acteurs dans la confection de ces certificats, et plus spécifiquement cette appropriation du système par l'autorité occupante? La réponse doit inévitablement s'inscrire dans le nouveau contexte et l'évolution du conflit. Pour les Allemands, il devient essentiel de sécuriser un système d'occupation en pleine structuration, un besoin directement lié au changement de situation de la guerre. Après la logique initiale de l'invasion, le conflit entre dans une phase marquée par la stabilisation du front, prolongeant ainsi l'occupation. Dès lors, il ne s'agit plus uniquement de contrôler les déplacements des Belges à proximité de la ligne de front. Avec un front désormais figé et une guerre qui se prolonge, il devient crucial d'empêcher une hémorragie de la population occupée. En d'autres termes, empêcher les Belges de fuir pour rejoindre l'armée ennemie de l'autre côté de l'Yser. Face à cette situation, l'occupant renforce et complexifie les conditions d'obtention des passeports. Mais pour cadenasser davantage la population, il ne se contente pas de réagencer la forme des papiers d'identité, il cherche égale-

ment à remonter plus haut dans le système, en ayant un œil sur les dispositifs d'enregistrement de la population. Sur ce point, soulignons les notes d'un député de la province du Brabant écrites à la fin du mois de février 1915: « De là, l'abondance des fonctionnaires de tout poil dont nous sommes inondés, relevant, soit de l'autorité militaire, soit de l'autorité civile. Voici, par exemple, apparaître les kreigschefs – les chefs militaires d'arrondissement – flanqués de commissaires civils qui, nous l'apprenons par un arrêté récent, auront pour mission de surveiller la tenue des registres de l'État civil ».³⁸ Tous ces fonctionnaires mentionnés sont désormais chargés de gérer un nombre croissant de domaines de la vie des Belges, notamment à travers de nouvelles instances administratives appelées *Zentrale*.

Parmi ces nouvelles instances administratives figure la *Pass-Zentrale*, instituée à la fin du mois de janvier 1915.³⁹ Désormais, les Bruxellois souhaitant quitter la zone de *Groß-Brüssel* ne doivent plus se rendre dans la salle des Milices mais dans les bâtiments de la Cour des Comptes, situés au coin de la rue de la Régence et de la Place Royale. Dans son journal, Marguerite Giron décrit l'atmosphère pesante qui règne dans ce lieu devenu une vaste ruche administrative sous contrôle allemand: « Chacun, à son tour, exhibe sa carte d'identité et demande son chemin à un sous-officier, qui répond en bon français, le cigare vissé à la bouche. Il nous envoie au n°2, une grande salle contenant une douzaine de bureaux avec, au milieu, un couloir où les quémandeurs attendent, debout. Nous avons affaire avec un officier blond [...]. Il passe nos papiers à un autre, qui demande un dossier à un troisième [...]. Nous sommes toujours debout. Notre

36. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre, 659, passeport 1914-1918, Correspondance entre le Bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode et le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles et le Gouverneur Militaire entre le 24 février 1915 et le 26 février 1915.

37. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre, 659, passeport 1914-1918, Correspondance entre le Bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode et le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles et le Gouverneur Militaire entre le 24 février 1915 et le 26 février 1915.

38. CHARLES GUEUDE, *Nos années terribles*, t. II, 22. Soulignons que, dès le début de l'invasion, le caractère sensible des données inscrites dans les registres de population a été rapidement reconnu. À Schaerbeek par exemple, certains de ces registres ont été partiellement brûlés, privant ainsi les Allemands d'informations qu'ils cherchaient sur certaines personnes. À ce sujet, voir LOUIS GILLE, ALPHONSE OOMS & PAUL DELANDSHEERE, *Cinquante mois d'occupation allemande*, Bruxelles, A. Dewit, 1919, t. II, 28-29.

39. LOUIS GILLE, ALPHONSE OOMS & PAUL DELANDSHEERE, *Cinquante mois d'occupation allemande*, t. I, 246.

dossier n'est pas rentré de chez Son Excellence. On nous convoquera ».⁴⁰ Cette Bruxelloise revient fréquemment dans son journal sur les émotions qui l'assaillent face au caractère arbitraire de la délivrance des passeports: « Mon pauvre garçon! Que le destin, sous la forme revêche d'un officier boche, accorde ou refuse le passeport convoité et mette fin à vos hésitations, sinon à vos inquiétudes ».⁴¹ De plus, l'angoisse liée au passeport ne disparaît pas après l'obtention du document. Marguerite Giron exprime une peur persistante, alimentée par le sentiment de vulnérabilité qui entoure ces documents: « Jusqu'au dernier moment, jusqu'au moment où s'ébranlera le train, je crains une annulation de leur précieux document. Dans la gare même, on les déchire parfois ».⁴² Ces témoignages révèlent une charge psychologique intense induite par ce nouveau régime de papiers.

Enfin, parallèlement à ces mesures visant à perfectionner l'administration et renforcer la rigueur dans l'identification et dans la délivrance de passeports, l'année 1915 marque également l'apparition d'autres avancées techniques pour contrôler les mouvements de la population sur le terrain même. Une frontière électrique est érigée entre la Belgique et les Pays-Bas au printemps de cette année.⁴³ Véritable prouesse technologique, cette frontière symbolise également la multiplication des contrôles. Toutes ces mesures, qu'elles soient sur le plan administratif ou sur le terrain, font apparaître un sentiment d'enfermement parmi la population.

« La Belgique est une vaste prison prussienne d'où il faut s'évader », écrit une Bruxelloise.⁴⁴

Achoppements sur la délivrance des certificats

Bien que le nouveau certificat ait été remanié et homogénéisé sous l'ordre de l'occupant, son émission demeure toutefois aux mains des communes. Cette collaboration entre instances décisionnelles et celles chargées de la délivrance n'ira pas sans achoppements. Dans une lettre datée du 7 février 1915, le Gouverneur von Kraewel met en lumière divers incidents compliquant la collaboration entre la *Pass-Zentrale* et les communes. Il souligne notamment qu'un laissez-passer a été délivré par l'administration communale à un certain Monsieur van Lindt, directeur du service de nettoyage de Bruxelles. Ce laissez-passer permet à van Lindt de se rendre aux Pays-Bas pour acheter des chasse-neiges et de revenir à Bruxelles avec ces machines. Le document porte le cachet de la Ville de Bruxelles et la signature de Maurice Lemonnier. Von Kraewel rappelle alors que seule l'administration allemande est autorisée à délivrer des passeports, ce qui rend les laissez-passer émis par les communes invalides.⁴⁵ Dans la seconde partie de sa lettre, von Kraewel évoque le cas de Monsieur André Brassine, conseiller communal de la Ville de Bruxelles, qui délivre des certificats « sans contrôle strict »⁴⁶, simplement sur la base d'indications orales. Ainsi, l'autorité allemande

40. MARGUERITE GIRON, *Journal d'une bourgeoise 1914-1918*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2015, 197. Une représentation allemande des bureaux de la *Pass-Zentrale* est présentée dans BRUNO BENVINDO et CHANTAL KESTELOOT, *1914-1918 Bruxelles, Ville occupée*, 45.

41. MARGUERITE GIRON, *Journal d'une bourgeoise 1914-1918*, 130.

42. *Ibid.*, 147.

43. Pour une présentation de cette frontière, voir notamment: ALEX VANNESTE, « Le premier "Rideau de fer"? La clôture électrique à la frontière belgo-hollandaise pendant la Première Guerre mondiale », *Bulletin de Dexia Banque*, n° 54, 2000, 39-82. Concernant l'analyse des identités des résidents de cette zone frontalière, ainsi que les dynamiques entre identifications administratives et perceptions d'identités nationales ou locales, voir MAARTJES ABBENHUIS, « Where war met peace: The borders of the neutral Netherlands with Belgium and Germany in the First World War, 1914-1918 », *Journal of Borderlands Studies*, n°22, 2007, 53-77.

44. « La vie à Bruxelles sous le joug allemand (août 1914-octobre 1916). Notes d'une Bruxelloise », 608.

45. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre, 659, passeport 1914-1918, Lettre du Gouverneur Militaire au Bourgmestre de la Ville de Bruxelles du 7 février 1915 [en allemand].

46. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre, 659, passeport 1914-1918, Lettre du Gouverneur Militaire au Bourgmestre de la Ville de Bruxelles du 7 février 1915 [en allemand].

a remarqué qu'un homme résidant dans le Limbourg a reçu un certificat de la Ville de Bruxelles émis par Monsieur Brassine.⁴⁷

À propos de l'affaire du passeport de Monsieur van Lindt, Lemonnier répond qu'il a signé ce document pour fournir une déclaration permettant à van Lindt de prouver ses motifs devant la *Pass-Zentrale* - en l'occurrence, son voyage aux Pays-Bas pour acheter des chasse-neiges. Concernant la deuxième objection qui lui est adressée, Lemonnier indique que « les certificats ne sont délivrés que par notre commissaire de police délégué par moi, d'après les registres de la population ».⁴⁸ Mais malgré cela, certains réfugiés dans la ville se trouvent littéralement coincés suite à ces nouvelles règles administratives. En effet, pour retourner chez eux, ces personnes doivent obtenir un laissez-passer, document qui ne peut être délivré que sur présentation d'un certificat émis par leur commune d'origine. Pour aider ces réfugiés, la Ville de Bruxelles leur délivre des attestations d'identité. Toutefois, comme les administrations communales ne peuvent pas vérifier l'identité de ces réfugiés en se référant à leurs propres registres de population, elles leur demandent donc des documents officiels tels que le carnet de mariage.⁴⁹

La réponse du Gouverneur von Kraewel est éclairante. Il précise que Monsieur André Brassine n'est pas autorisé à délivrer des certificats, ce pouvoir étant réservé au commissaire de police.⁵⁰ Cependant, il reste silencieux sur les difficultés rencontrées par les réfugiés à Bruxelles pour

obtenir des papiers d'identité. Ce silence suggère que les Allemands n'ont pas prévu de dispositions spécifiques pour ces réfugiés, ce qui explique le flou de leurs directives. En prenant en charge la délivrance des certificats, les communes identifient mieux les failles de ce nouveau système. La diversité des situations n'a pas été prise en compte, révélant ainsi les limites de l'efficacité du dispositif administratif.

Un mois après ces premiers échanges, von Kraewel critique à nouveau la Ville de Bruxelles concernant son travail de délivrance. Constatant que des personnes possèdent plusieurs certificats à leur nom, il affirme qu'une telle délivrance de deux certificats d'identité à la même personne est absolument intolérable. Les faits évoqués s'étant déroulés à Schaerbeek, l'autorité allemande demande que « le fonctionnaire [soit] à blâmer sévèrement à cause de son manque de devoir et de sa légèreté dans sa manière d'agir ».⁵¹

En réponse à ces nouveaux reproches, les communes expliquent qu'elles « ont toujours délivré des certificats d'identité aux intéressés sur leur demande, sans s'inquiéter du fait qu'ils en ont déjà reçu un exemplaire ».⁵² Avant la guerre, elles fournissaient déjà des attestations d'identité à ceux qui en avaient besoin pour des démarches administratives. Considérant que le nouveau certificat vise uniquement à « constater l'identité de la personne »⁵³, elles jugent normal d'en délivrer plusieurs exemplaires. Toutefois, si l'occupant allemand exige qu'un seul certificat soit délivré par

47. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre, 659, passeport 1914-1918, Lettre du Gouverneur Militaire au Bourgmestre de la Ville de Bruxelles du 7 février 1915 [en allemand]. André Brassine, conseiller communal de la Ville dès 1912, sera nommé échevin en 1921, poste qu'il occupera jusqu'en 1927. Il est membre du Parti Catholique. Cf. « Brassine André », SERGE JAUMAIN, CHLOÉ DELIGNE & JEAN-MARIE DUVOSQUEL, *Dictionnaire d'Histoire de Bruxelles*, Bruxelles, 2005, 119.

48. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre, 659, passeport 1914-1918, Annexe de la lettre du Bourgmestre de la Ville à André Brassine du 11 février 1915.

49. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre, 659, passeport 1914-1918, Annexe de la lettre du Bourgmestre de la Ville à André Brassine du 11 février 1915.

50. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre, 659, passeport 1914-1918, Lettre du Gouverneur Militaire au Bourgmestre de la Ville de Bruxelles du 10 février 1915 [en allemand].

51. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre, 659, passeport 1914-1918, Lettre du Gouverneur Militaire au Bourgmestre de la Ville de Bruxelles du 7 mars 1915.

52. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre, 659, passeport 1914-1918, Lettre du Bourgmestre de la Ville au Gouverneur Militaire du 10 mars 1915.

53. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre, 659, passeport 1914-1918, Lettre du Bourgmestre de la Ville au Gouverneur Militaire du 10 mars 1915.

personne, le Bourgmestre Lemonnier avertit von Kraewel des nombreuses dispositions à prendre : « Pour appliquer cette mesure, nous devons tenir un registre des demandes [...]. Mais comme les demandes sont très nombreuses – elles dépassent plusieurs centaines par jour – il se pourrait qu'un double emploi échappe à la vigilance des agents. D'autre part, si un intéressé déclare qu'il a égaré son certificat, il devra lui être délivré un second exemplaire, sinon l'intéressé ne pourrait plus voyager ». ⁵⁴ Il souligne également que toute tentative de fraude est désormais bien plus difficile grâce à l'ajout de la photo d'identité sur le document. ⁵⁵

En prenant connaissance de l'ampleur du travail que devraient fournir les communes pour ne délivrer qu'un seul certificat par personne, von Kraewel rejette l'idée d'un registre de demande. Dans sa réponse, il affirme que ceci « donnerait lieu à beaucoup d'écritures, ces listes peuvent être omises ». ⁵⁶ Le Gouverneur change alors sa position et rectifie le propos de sa première lettre : « Le but de ma lettre du 7 de ce mois était d'attirer l'attention sur ce qu'à l'occasion de l'établissement des certificats dont s'agit, il doit être procédé avec la plus grande délicatesse de conscience ». ⁵⁷ Notons que deux mois plus tard, dans une lettre datée du 31 mai 1915, l'occupant reviendra sur sa décision et exige finalement la tenue d'un registre des demandes afin d'éviter la délivrance de doublons parmi les certificats. Désormais, si des Bruxellois égarent leur *Personal-Ausweis* et souhaitent en avoir un nouveau pour obtenir un laissez-passer, la mention "duplicata" doit être inscrite sur le nouveau document. ⁵⁸ Ainsi, il est impératif que les communes tiennent un registre *ad hoc* pour suivre les personnes à qui elles ont déjà délivré un tel document d'identité.

La décision d'inscrire la mention "duplicata" sur les certificats d'identité revêt une importance considérable pour l'infrastructure administrative. Elle a pour effet de renforcer le caractère unique du document. Désormais, la présence ou l'absence de la mention "duplicata" indique s'il s'agit de l'original ou d'une copie, réduisant ainsi les risques de fraude ou d'usages abusifs. La tenue d'un registre des demandes *ad hoc* permet également d'assurer une traçabilité plus rigoureuse des certificats délivrés. De plus, cette mesure n'est pas sans conséquence pour la population, la mention duplicata devient davantage une marque de méfiance, stigmatisant ceux qui ont déjà obtenu plusieurs exemplaires.

À travers cette correspondance, on comprend que le Gouvernement Général allemand traverse une phase de tâtonnements concernant les directives administratives nécessaires à l'établissement d'un système d'identification efficace. Incapable de saisir immédiatement les implications de ses instructions sur la logistique administrative, l'occupant se voit contraint de préciser et parfois de modifier ses ordres. Ce décalage entre les mesures administratives et la réalité du terrain s'explique par le contexte de transition politique. En effet, le nouveau gouvernement allemand reste partiellement dépendant des mécanismes mis en place sous l'administration belge d'avant-guerre. Ce tâtonnement semble également être accentué par d'autres facteurs, notamment par le profil des administrateurs du Gouvernement Général. Bien que certains, comme Maximilian von Sandt, ancien haut fonctionnaire à Aix-la-Chapelle devenu chef de la *Zivilverwaltung*, aient de l'expérience dans l'administration, la majorité de ceux chargés d'élaborer les règles sur l'émission des certificats

54. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre, 659, passeport 1914-1918, Lettre du Bourgmestre de la Ville au Gouverneur Militaire du 10 mars 1915.

55. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre, 659, passeport 1914-1918, Lettre du Bourgmestre de la Ville au Gouverneur Militaire du 10 mars 1915.

56. Archives de la commune d'Etterbeek, sans fonds ni section, Double page reprenant la correspondance entre le Bourgmestre de la Ville et le Gouverneur Militaire du 10 mars au 12 mars 1915.

57. Archives de la commune d'Etterbeek, sans fonds ni section, Double page reprenant la correspondance entre le Bourgmestre de la Ville et le Gouverneur Militaire du 10 mars au 12 mars 1915.

58. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre, 659, passeport 1914-1918, Correspondance entre le Bourgmestre de la Ville au Gouverneur Militaire entre le 31 mai et le 2 juin 1915.

et des passeports proviennent du milieu militaire plutôt que de la fonction publique.⁵⁹ À cet égard, soulignons que quelques mois seulement avant cette correspondance, von Kraewel dirigeait encore une division de réserve. Aussi, ce déphasage entre les directives allemandes et la réalité du terrain persiste en raison de la distance entre ceux qui les élaborent et les administrations communales, désormais perçues comme de simples exécutantes des ordres du régime. Toutefois, bien que ces sources analysées ci-dessus révèlent des conflits entre les Allemands et les autorités communales, elles mettent surtout en lumière un long processus d’ajustement des procédures bureaucratiques visant à établir un dispositif d’identification de plus en plus fiable et performant.

Nouveau format de carte d’identité

Plus tard en 1915, alors que von Kraewel cède sa place à un autre militaire de formation, von Sauberzweig, le Gouvernement Général publie le 6 octobre une nouvelle ordonnance sur l’identification de la population. « Pour des raisons pratiques, les certificats d’identité devront être complétés de façon que la constatation de l’identité du porteur se fasse plus rapidement et plus facilement. À cette fin, le modèle ci-dessous devra être utilisé à l’avenir [...]. Le 1er novembre 1915, au plus tard, les anciens certificats d’identité devront être retirés de la circulation et remplacés par les nouveaux. À partir du 1er novembre 1915, il ne pourra plus être délivré de passeport sur présentation des anciens certificats d’identité ».⁶⁰

Par rapport à l’ancien modèle, celui-ci intègre des informations supplémentaires, notamment sur la nationalité du détenteur. Alors que l’ancien docu-

ment se limitait à mentionner le lieu de résidence, ce nouveau format précise également l’adresse de domicile légal si celle-ci diffère du lieu de résidence. De plus, il inclut la date d’inscription dans la commune, permettant ainsi de retracer l’historique administratif de la personne. En enrichissant les informations administratives des individus, ces documents fournissent un contexte plus précis aux soldats chargés de contrôler les déplacements, facilitant ainsi la vérification des motifs avancés.

Par ailleurs, le nouveau certificat comprend également des données visant à garantir davantage l’authenticité du document, limitant ainsi les risques de falsification. Parmi ces ajouts figurent un numéro unique attribué à chaque certificat – vraisemblablement utilisé comme clé de référence dans des registres *ad hoc* – ainsi qu’une liste des pièces justificatives ayant servi à sa délivrance. En l’absence de pièces justificatives, deux témoins doivent attester de l’identité du demandeur devant les autorités communales. Leurs noms, lieux de résidence et signatures sont consignés sur le *Personal-Ausweis*. En détaillant aussi l’identité de ces témoins, ces derniers sont dissuadés de fournir de fausses déclarations, leur responsabilité étant explicitement engagée. Ce nouveau format renforce donc à la fois la crédibilité du *Personal-Ausweis* (sa forme) et la fiabilité des informations qu’il contient (son fond).

IV. Encartement de l’ensemble de la population occupée

Le 30 octobre 1915, un avis du « saumâtre von Sauberzweig »⁶¹, Gouverneur Militaire de Bruxelles depuis septembre de la même année, oblige que « chaque particulier de toute nationalité, âgé de

59. Concernant le profil de Maximilian von Sandt et les relations entre autorités allemandes et instances communales, voir notamment : BENOIT MAJERUS, « Controlling Urban Society during World War I: Cooperation between Belgian Authorities and the Forces of Military Occupation », 68.

60. *Pasinomie : Lois et arrêtés du Gouvernement Général allemand en Belgique pour le territoire belge occupé. Année 1915*, Bruxelles, Emile Bruylant, 1919, 94-95.

61. L’écrivain bruxellois George Garnir qualifie ainsi le nouveau Gouverneur Militaire de Bruxelles lorsqu’il généralise l’encartement. Cf. GEORGE GARNIR, *Pourquoi pas ? Pendant l’Occupation par un des trois mousquetaires : La vie Bruxelloise de 1914 à 1918*, 109. Concernant Traugott Martin von Sauberzweig, voir notamment SOPHIE DE SCHAEPRUIJVER, *Gabrielle Petit : The Death and Life of a Female Spy in the First World War*, Londres et New-York, Bloomsbury Academic, 2015, 91-92.

(Vorderseite — Voorzijde — Recto.)

(Rückseite — Ommerzijde Verso.)

PERSONAL-AUSWEIS N°.....

Eenzelvigheidsbewijs N° — Certificat d'identité N°

1. **Name**.....
Naam — Nom
falls verh. Frau od. Witwe : Mädchenname (geborene) :
voor gehuwde vrouw of weduwe : meisjesnaam (geborene) : — pour femmes mariées ou veuves : nom de jeune fille :
2. **Eigenhändige Unterschrift**.....
Eigenhandige naamteekening — Signature personnelle
3. **Staatsangehörigkeit**.....
Nationaliteit — Nationalité
4. **Geboren am**..... **Geburtsort**.....
Geboren den — Né le Geboorteplaats — Lieu de naissance
5. **Beruf**..... **6. Grösse 1 Meter**..... **Centimeter**
Beroep — Profession Grootte - Taille 1 Meter - 1 Mètre Cent.-Cent.
7. **Adresse am Aufenthaltsort**..... **Strasse**..... **N°**.....
Woonplaats — Résidence Straat — Rue N° — N°
8. **Wann ist der Antragsteller zuletzt in die Aufenthaltsgemeinde eingezogen ?**
Wanneer heeft aanvrager het laatst zich in zijn gemeente gevestigd ?
Quand le porteur du certificat a-t-il, la dernière fois, pris sa résidence dans la commune ?
9. **Von welchem Orte ist Antragsteller zugezogen ?**
Uit welke gemeente is aanvrager gekomen ? — Quelle commune le porteur du certificat habitait-il avant ?
10. **Wohnsitzgemeinde**..... **Adresse**.....
Gemeente der huisvesting — Domicile légal Straat — Rue
11. **Zuständige Passzentrale**
Bevoegd paskantoor — Bureau des passeports compétent
12. **Auf Grund welcher Legitimation ist der Personalausweis ausgestellt ?**
Op grond van welke wettigheidsstukken werd het bewijs afgeleverd ?
Sur quelles pièces justificatives le certificat est-il délivré ?
13. **Bescheinigung zweier Zeugen.** 1. **Wohnung**.....
Bevestiging door twee getuigen Woning
Attestation de deux témoins Résidence

2. **Wohnung**.....
Woning
Résidence

Ausstellungsort..... Datum..... 191...
Afgeleverd te Datum
Délivré Date

Photographie.

Unterschrift des Beamten :
Handteekening van den Beampte :
Signature de l'employé :

Stempel
Zegel
Cachet

Stempel
Zegel
Cachet

Vermerk auf der Rückseite beachten.
Wichtige opmerking zie ommezijde.
Avis important au dos.

Zu beachten.

Der den Schein ausstellende Beamte übernimmt durch seine Unterschrift die volle Verantwortung für die Richtigkeit der Angaben.

Falls er die Identität nicht zweifelsfrei feststellen kann, hat er diese ausserdem noch durch das Zeugnis zweier einwandfreier Zeugen durch Unterschrift bestätigen zu lassen. Falls eine absolut sichere Feststellung der Persönlichkeit gegenüber der ausstellenden Behörde nicht erbracht werden kann, muss der Beamte den Schein nach der Angabe des Geschwärtlers ausfüllen und dabei vermerken, dass ihm eine Prüfung der Angaben nicht möglich war.

Belangrijk Bericht.

De beampte, die het bewijs aflevert, draagt door zijne handteekening de volle verantwoordelijkheid voor de juistheid der aangiffen.

In geval hij de persoonlijkheid niet buiten twijfel vernag vast te stellen, moct hij deze door het getuigenis van twee onbesproken getuigen, door hunne handteekening laten bevestigen. In geval een volstrekte gewisheid omtrent de persoonlijkheid tegenover den afleverenden beampte niet kan verschaft worden, zoo moet de beampte het bewijs, volgens de aangifte des belanghebbenden invullen en daarbij doen opmerken, dat hem het onderzoeken van de aangifte onmogelijk was.

Avis important.

Par sa signature, le fonctionnaire qui délivre le certificat se rend responsable de l'exactitude des indications qu'il y inscrit.

Si ce fonctionnaire se trouve dans l'impossibilité d'établir l'identité de façon certaine, il réclamera le témoignage de deux témoins irréprochables qui certifieront l'identité par leur signature. S'il n'est pas possible d'établir l'identité d'une façon absolument certaine, le fonctionnaire remplira le certificat en se conformant aux indications de l'intéressé et y ajoutera la remarque qu'il lui a été impossible de vérifier ces indications.

15 ans au moins, soit constamment porteur d'un certificat d'identité, en dehors comme à l'intérieur des localités». ⁶² Cet avis marque un tournant dans la nature des *Personal-Ausweis*. En effet, alors qu'auparavant ce document était principalement nécessaire pour l'obtention d'un passeport, et qu'il visait donc à identifier les personnes circulant en dehors de leur commune, le certificat devient désormais un moyen d'identification des personnes en tout temps et en tout lieu.

La généralisation de la carte d'identité doit être replacée dans un climat de méfiance accrue des autorités occupantes envers la population. Face aux contre-offensives alliées de 1915, la zone défensive allemande est élargie pour stabiliser la ligne de front. Toutefois, comme l'indique Sophie De Schaepdrijver, protéger efficacement cette zone implique aussi de verrouiller l'arrière-pays contre toute ingérence intérieure. *L'encartement* répond à cette logique, car la population occupée, au simple fait de vivre au contact des Allemands, peut potentiellement former un "front civil". Consciente de ce danger, l'autorité occupante renforce son contrôle avec, notamment, l'intensification d'opérations de contre-espionnage. À cet égard, notons que le décret d'*encartement* suit de peu l'exécution d'Edith Cavell et de Philippe Baucq, en octobre 1915. L'espionne Gabrielle Petit, active depuis août 1915, sera quant à elle arrêtée en février 1916. ⁶³

Le délai pour achever *l'encartement* de l'ensemble de la population est initialement fixé au 20 novembre 1915. Dès lors, la masse de travail

pour les agents communaux postés aux guichets des certificats s'alourdit considérablement. Bien que seulement 38 000 Bruxellois n'ont pas encore de certificat au début d'octobre, il est décrété que tous les anciens certificats déjà distribués aux personnes demandant des laissez-passer ou autres autorisations ne sont plus valables. ⁶⁴ Le travail doit donc recommencer à zéro. ⁶⁵ Les personnes possédant un certificat émis avant le 30 octobre 1915 doivent remettre leur ancienne carte à la commune pour recevoir la nouvelle. Face à l'immensité de la tâche, la Ville de Bruxelles met en place un service spécial composé de cinquante agents. Lors de la Conférence des Bourgmestres du 4 novembre 1915, le sujet est abordé et on signale que toutes les communes font face à d'importants encombrements. ⁶⁶ Dans sa lettre adressée au Gouverneur Général du 6 novembre, Lemonnier indique que, « malgré toutes les mesures prises, il ne sera pas possible d'avoir établi pour la date indiquée les cent cinquante mille certificats nécessaires aux habitants de Bruxelles ». ⁶⁷ Pour que le travail soit correctement réalisé, l'administration n'est pas en mesure de délivrer plus de deux mille certificats par jour. ⁶⁸ Sans réponse, Lemonnier réitère sa demande à von Bissing et propose une prolongation jusqu'au 31 décembre 1915. Sans réponse favorable, il réinsiste pour un nouveau délai le 13 novembre 1915. ⁶⁹ Une nouvelle échéance est enfin accordée et est transmise aux communes du *Groß-Brüssel* lors de la Conférence des Bourgmestres du 15 novembre. Lors de cette réunion, Lemonnier informe ses collègues que les certificats pour les hommes âgés de 15 à 65 ans doivent être distribués avant le

62. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre, 659, passeport 1914-1918, Copie de la lettre du Bourgmestre de la Ville au Gouverneur Militaire du 6 novembre 1915.

63. Sur l'intensification des contrôles et la croissance de la méfiance envers la population durant cette seconde moitié de l'année 1915, voir les chapitres 3 et 4 de SOPHIE DE SCHAEPRIJVER, *Gabrielle Petit : The Death and Life of a Female Spy in the First World War*, 55-99.

64. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre, 659, passeport 1914-1918, Copie de la lettre du Bourgmestre d'Uccle au Bourgmestre de la Ville du 9 octobre 1915.

65. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre, 659, passeport 1914-1918, Copie de la lettre du Bourgmestre de la Ville [sans nom] à « Mon cher collègue » [sans nom] du 9 octobre 1915.

66. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre, 417, n°63, Procès-verbal de la Conférence des Bourgmestres du 4 novembre 1915.

67. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre, 659, passeport 1914-1918, Copie de la lettre du Bourgmestre de la Ville au Gouverneur Général allemand de Belgique du 6 novembre 1915.

68. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre, 659, passeport 1914-1918, Copie de la lettre du Bourgmestre de la Ville au Gouverneur Général allemand de Belgique du 6 novembre 1915.

69. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre, 417, n°63, Procès-verbal de la Conférence des Bourgmestres du 4 novembre 1915.

5 décembre 1915. Pour toutes les femmes et pour les hommes de plus de 65 ans, le délai est porté au 24 décembre 1915. Enfin, les papiers d'identité des sujets allemands doivent être remis avant le 31 décembre de cette même année.⁷⁰

Constatant l'immensité de la file pour l'obtention du *Personal-Ausweis*, huit heures d'attente dans certains cas, des Bruxellois émettent des critiques envers leurs administrations locales.⁷¹ Les Archives de la Ville de Bruxelles conservent de nombreuses lettres de citoyens s'adressant au Bourgmestre pour l'obtention de leurs papiers. Dans sa lettre adressée au Bourgmestre le 28 octobre 1915, le Bruxellois Hippolyte Châtelain rapporte « la façon défectueuse dont fonctionne le service qui délivre les certificats d'identité à Bruxelles. Mardi passé, j'étais à l'hôtel de ville à midi et demi afin de me procurer la susdite carte qui m'est nécessaire pour circuler à vélo. Après plus de trois heures d'attente, soit vers quatre heures moins le quart, l'agent de police, d'après les ordres d'un employé, vint nous dire qu'il était trop tard, que nous ne pourrions plus nous procurer des cartes ce jour. Nous étions peut-être encore une cinquantaine de personnes qui attendions. Comme il nous semblait injuste d'avoir fait la file aussi longtemps pour rien, nous avons suggéré à l'agent l'idée d'aller nous demander des cartes qui nous auraient permis de passer le lendemain avant les autres personnes. Cette faveur qui aurait été très logique nous a été refusée ».⁷²

Dans sa réponse à Hippolyte Châtelain, Lemonnier explique à quoi tient la lenteur du processus. Les agents communaux « doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les erreurs.

[Ils] doivent consulter les registres de l'état civil et, comme le nombre de ces registres est limité, si nous décuplions le nombre d'agents attachés au service, la délivrance des certificats n'augmenterait pas en proportion. Nous sommes donc limités à la production d'un certain nombre de certificats d'identité par jour, et il nous faut bien qu'à une certaine heure, les guichets soient fermés pour qu'on fasse toute une besogne accessoire, relative à cette délivrance ».⁷³ Cette réponse, loin d'être anecdotique, éclaire le fonctionnement administratif et démontre bien que les papiers d'identité sont des documents connexes aux registres de population. En réponse à la situation dans laquelle s'est retrouvée Hippolyte Châtelain, le Bourgmestre affirme que les autorités communales n'ont pas voulu mettre en place un système de numéro d'inscription car « on [leur] a fait remarquer que les gens enverraient des personnes salariées, qui revendraient leurs numéros et que, dans ces conditions, il se produirait un trafic que nous ne pourrions pas tolérer ».⁷⁴ Cette décision reflète la situation économique et sociale des Bruxellois sous l'occupation. La marchandisation de petits services est plus propice dans cette période de crise et de privations, où le chômage est élevé et où la faim règne.

Malgré les mesures adoptées, l'administration ne parvient pas à empêcher la monétisation du temps d'attente. Du côté de la population, aucune source dépouillée n'atteste des formes de marchandisation de la délivrance.⁷⁵ Par contre, au sein même des administrations, certains fonctionnaires sont coupables de malversation. Le 9 novembre 1915, peu de temps avant d'être inculpé par les Allemands pour avoir délivré des

70. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre, 417, n°63, Procès-verbal de la Conférence des Bourgmestres du 15 novembre 1915.

71. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre, 659, passeport 1914-1918, Lettre de la Comtesse de Bousier au Bourgmestre de la Ville du 11 novembre 1915.

72. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre, 659, passeport 1914-1918, Correspondance entre Hippolyte Châtelain et le Bourgmestre le 28 octobre 1915.

73. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre, 659, passeport 1914-1918, Correspondance entre Hippolyte Châtelain et le Bourgmestre le 28 octobre 1915.

74. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre, 659, passeport 1914-1918, Correspondance entre Hippolyte Châtelain et le Bourgmestre le 28 octobre 1915.

75. Il existe toutefois des preuves que la délivrance de passeports a fait l'objet de marchandages illégaux, impliquant une fraude organisée en connivence avec des civils et des fonctionnaires allemands de la *Pass-Zentrale*. Sur ce point, voir notamment à la date du 4 juin 1916 de LOUIS GILLE, ALPHONSE OOMS & PAUL DELANDSHEERE, *Cinquante mois d'occupation allemande*, t. II, 172.



Carte postale d'après-guerre – A l'assaut des cartes d'identité. Source: K.B.R., S.IV 5413, carte postale donnée par Charles Lefébure, Bruxelles, reçue en juin 1933, Pendant l'occupation. Bruxelles 1915. A l'assaut des cartes d'identité. (en ligne).

certificats à des Belges désireux de rejoindre le front par la Hollande, l'agent Eugène Louis Strickaert s'est vu suspendu de ses fonctions par ordre direct du Bourgmestre de la Ville. Ce dernier l'accuse d'avoir « manqué gravement à tous [ses] devoirs en avantageant dans la délivrance des certificats dont [il était] chargé, un certain nombre de personnes moyennant rétribution ».⁷⁶

Pour pallier l'engorgement des bureaux des services de la population, les communes modifient les modalités de la délivrance. Il est désormais possible d'obtenir dans les commissariats de la Ville un formulaire qui, après avoir été correctement rempli, est à remettre aux administrations communales. Quarante-huit heures après, les Bruxellois peuvent alors venir chercher leur certificat « sans trop de file ».⁷⁷ Notons que les communes régulent la distribution de ces formulaires afin de limiter la masse de travail quotidien de leurs agents. De plus, ces formulaires offrent une couverture à l'agent émettant la carte. En cas de doute sur la validité d'un certificat contrôlé par l'occupant, l'agent communal peut justifier son travail en présentant le formulaire de demande aux Allemands. À cet égard, le Bourgmestre de la Ville rappelle à ses quinze homologues qu'il ne faut pas délivrer de papiers d'identité sur la seule base de déclarations orales.⁷⁸ Les traces écrites apparaissent donc comme un moyen efficace pour démontrer la rigueur des communes envers l'occupant. Plus largement, elles témoignent de l'évolution d'une organisation sur le territoire occupé, marquée par une documentation croissante, où les administrations échangent et justifient leur fonctionnement par une conservation méthodique de leurs écrits.

La sophistication des règles administratives concernant les papiers d'identité, réparties entre plusieurs endroits tels que les bureaux de la population des communes, la *Pass-Zentrale* ou encore la *Kommandantur* crée de la confusion parmi les habitants. Début novembre 1915, la Bruxelloise Adrienne Bourgeois s'adresse à sa commune pour y exposer les difficultés rencontrées pour obtenir son *Ausweis*. Ayant perdu son ancien certificat, l'employé communal lui a indiqué qu'elle doit d'abord se rendre à la *Kommandantur* pour obtenir une autorisation, « indispensable, paraît-il, pour retirer ma nouvelle carte ».⁷⁹ Elle ajoute qu'elle s'est rendue rue de la Loi, passant par plusieurs bureaux mais sans succès, car « ces messieurs [de la *Kommandantur*] paraissent ignorer la pièce qu'il faut délivrer ».⁸⁰ La complexité des dispositions administratives semble donc aussi atteindre l'occupant, ou du moins révéler un manque de coordination entre les bureaux allemands et les communes.

Pour la population, la complexité des démarches administratives ne se limite pas à l'obtention de duplicatas, mais concerne également les demandes de passeport. Cette lourdeur bureaucratique est illustrée par la Bruxelloise Mimie Aubert dans ses souvenirs sur l'occupation, où elle raconte ses efforts pour obtenir un passeport pour la Suisse : « [...] pour commencer, la présentation d'un certificat médical du médecin traitant [...]. Il faut alors le faire confirmer par un autre médecin, attaché à la *Kommandantur* [...]. Munis de ces différents documents, Mimie et son père se rendent à la *Pass-Zentrale* où on leur remet un formulaire pour une demande de passeport [...]. De retour rue d'Egmont, le docteur aide Mimie à

76. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre, 659, passeport 1914-1918, Lettre du Bourgmestre à l'agent spécial de police Monsieur Strickaert du 9 novembre 1915.

77. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre, 659, passeport 1914-1918, Lettre de la Comtesse de Bousier au Bourgmestre de la Ville du 11 novembre 1915.

78. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre, 659, passeport 1914-1918, Lettre du Cabinet du Bourgmestre [sans nom] à « un collègue » [sans nom] du 22 octobre 1915.

79. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre, 659, passeport 1914-1918, Lettre d'Adrienne Bourgeois à « Monsieur l'Échevin » du 5 novembre 1915.

80. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre, 659, passeport 1914-1918, Lettre d'Adrienne Bourgeois à « Monsieur l'Échevin » du 5 novembre 1915.

traduire et recopier sa pétition. Il n’y a plus qu’à la remettre et attendre la réponse ». ⁸¹

Parallèlement à ces témoignages, d’autres récits individuels s’attardent plus spécifiquement sur la pénibilité de la démarche pour récupérer son certificat. « On ne voit que des gens consternés à l’idée de faire la file pendant plusieurs heures. Les prudents emportent leur déjeuner. Mettez-vous en règle ou payez 10 000 marks » écrit Marguerite Giron dans son journal privé. ⁸² « Le Bruxellois fait queue partout en ce moment: aux cantines de quartier [...]; aux magasins communaux [...]; à l’Hôtel de Ville pour y obtenir le certificat d’identité. La cohue est telle qu’on a dû créer des bureaux auxiliaires [...]. Le public, en attendant son tour, reste exposé pendant des heures aux intempéries. Le froid étant plus vif, on a installé depuis ce matin des braseros aux abords de l’Hôtel de Ville ». ⁸³

Afin d’accélérer l’encartement des Belges, les Allemands adoptent des mesures visant à réduire certaines libertés aux personnes qui ne sont pas encore munies de leurs papiers d’identité. Le lundi 1^{er} novembre 1915, jour de la Toussaint, des patrouilles allemandes sont stationnées à l’entrée de certains cimetières. L’accès aux lieux est uniquement autorisé aux personnes en mesure de présenter leur certificat. Suite à cela, des foules assiègent les communes. Mais « l’affluence est si dense que personne n’est parvenu à se faire délivrer son fameux document. Ils ne purent donc, comme chaque année, accomplir leur fidèle pèlerinage aux tombes des chers disparus » rapporte un quotidien. ⁸⁴ L’occupant atteint deux de ses objectifs avec cette action. D’une part, il favorise l’encartement de la population, et d’autre part, il minimise les temps de recueillement dans les

cimetières, moments propices au ravivement de sentiments patriotiques.

Enfin, bien que l’ampleur du travail pour les employés soit moins importante après les dates d’échéance, comme voudrait l’attester cette carte postale (Cf. illustration ci-contre), le nombre de certificats émis quotidiennement restera élevé pendant une grande partie de l’occupation. En mars 1917, soit quinze mois après l’obligation de porter constamment le document, le quotidien *Le Bruxellois* rend compte du travail quotidien des services de population: « [Depuis la fin du délai] ce même service a continué, dans des proportions restreintes évidemment, mais qui cependant sont encore beaucoup plus importantes qu’on ne pourrait se l’imaginer. Dans les grandes communes, c’est par milliers qu’on établit chaque mois de nouvelles cartes, non seulement pour des personnes qui transfèrent leur domicile d’une localité à une autre, mais encore pour celles qui égarent le précieux document. On a calculé que dans l’agglomération bruxelloise seule, plus de deux cent mille cartes nouvelles ont été établies depuis la date à laquelle chacun devait être muni de cette pièce. Pour Bruxelles-Ville, ce chiffre est en moyenne d’une centaine par jour ». ⁸⁵

La délivrance des certificats d’identité, déjà perçue comme une opération sensible, devient encore plus délicate en raison de sa nature continue. L’implication permanente des employés communaux dans ce travail étire davantage cette sensibilité, incitant ainsi les autorités allemandes à développer des mécanismes de contrôle stricts tout au long de l’occupation. Certaines sources évoquent d’ailleurs des arrestations d’employés communaux, conséquence directe des mesures de contrôle présentées dans la section suivante. ⁸⁶

81. ANTOINETTE DALCO, *Années de fer, années de feu : une famille dans la guerre 14-18*, Bruxelles, Racines, 1994, 38-39.

82. MARGUERITE GIRON, *Journal d’une bourgeoise 1914-1918*, 183.

83. AUGUSTE VIERSET, *Mes souvenirs sur l’occupation allemande en Belgique*, Paris, Plon, 1932, 368.

84. *La Patrie Belge : politique et littéraire*, 28 novembre 1915.

85. *Le Bruxellois*, 31 mars 1917.

86. Plusieurs sources rapportent l’arrestation d’employés communaux. Parmi les différents cas retrouvés, mentionnons un épisode notable: le 23 avril 1915, cinq agents de police de la ville de Bruxelles furent arrêtés pour suspicion de fraude. Lors de cette opération, le registre *ad hoc* des demandes fut également confisqué. Voir notamment AUGUSTE VIERSET, *Mes souvenirs sur l’occupation allemande en Belgique*, 311-312. Pour le récit complet, consulter A.V.B., Fonds de la police, Dossier 1923/19 De Moor, Jules – 01-02-1923 pensionné (papiers dommages de guerre).

"A propos des cartes d'identité"



"Après deux mois de surmenage, les
employés communaux ont repris leurs
occupations habituelles ...

Janvier 1916. (les journaux)

Carte postale d'après-guerre intitulée « Repos des employés communaux ». Source : K.B.R., S.IV 5489, carte postale donnée par Charles Lefébure, Bruxelles, reçue en juin 1933, A propos des cartes d'identité. (en ligne).

Émission des Personal-Ausweis sous contrôle allemand

Tout au long de la période d'occupation, le Gouvernement Général de Belgique impose aux communes des règles administratives visant à sécuriser son dispositif identificatoire. Cette immixtion croissante du Gouverneur Militaire de Bruxelles dans la gestion des affaires communales s'inscrit dans un processus plus large de remaniement de la collaboration entre les autorités allemandes et les administrations communales.⁸⁷ Par exemple, concernant le maintien de l'ordre public, la coopération entre ces deux parties s'est structurée depuis la fin de l'année 1914, avec notamment la réorganisation des forces de police présentes dans la capitale.⁸⁸ L'instauration du certificat d'identité obligatoire pour l'ensemble de la population intervient à un moment où la collaboration entre les autorités allemandes et les communes est encore en cours de structuration. Cela se manifeste notamment par la création d'un service central d'inspection (*Inspektionsstelle*) en novembre 1915, consolidant ainsi un contrôle plus direct de l'occupant sur les processus administratifs locaux. Quant à la surveillance du travail de délivrance des papiers d'identité, l'autorité allemande y parvient en s'insérant à des étapes clés de cette ingénierie administrative.

Lors de la généralisation de l'*encartement* en octobre 1915, les communes sont chargées de se four-

nir en certificats vierges chez l'imprimeur H. Rein, située rue Marq 18 à Bruxelles, à un prix fixé par les autorités allemandes.⁸⁹ À partir d'août 1916, la commande devient davantage contrôlée et les communes doivent désormais remettre un bon de commande à la *Kommandantur* pour obtenir ces documents vierges.⁹⁰ Ainsi, l'occupant est mesure de connaître le nombre exact de certificats disponibles et peut vérifier que le taux de délivrance n'augmente pas de façon suspecte. Par ailleurs, l'autorité militaire allemande augmente régulièrement le prix de ces cartes, passant de 25 marks pour mille exemplaires en octobre 1914 à 50 marks en décembre 1917.⁹¹

Concernant l'émission de duplicata, des mesures ont déjà été mises en place dès la mi-1915 (*i. e.* mention du duplicata sur le document, registres *ad hoc*, *cf. supra*). Quand l'*encartement* est étendu à l'ensemble de la population, les dispositions concernant l'émission d'un duplicata sont modifiées. Ceci afin que l'autorité allemande puisse reprendre pleinement le contrôle sur ce point. Désormais, tout Bruxellois ayant égaré son certificat doit se rendre à la *Pass-Zentrale*, « où il lui sera éventuellement accordé l'autorisation de recevoir un duplicata ».⁹² Les communes ne peuvent fournir un deuxième exemplaire que sur base de cette autorisation. En obligeant ces personnes à se rendre à la *Pass-Zentrale*, l'administration allemande est ainsi la première tenue au courant de la délivrance d'un second exemplaire.

87. Concernant la collaboration entre les autorités communales et allemandes dans la zone du *Groß-Brüssel*, voir BENOIT MAJERUS, « Controlling Urban Society during World War I: Cooperation between Belgian Authorities and the Forces of Military Occupation ».

88. *Ibid.*, 70-73.

89. Archives de la commune de Schaerbeek, échange entre l'administration communale et les autorités allemandes de la Première Guerre mondiale, Copie de la lettre de von Sauberzweig aux autorités communales du 10 octobre 1915. L'imprimerie H. Rein semble liée à Ernest Henri Rein, né en 1894, fils de l'imprimeur Rein Trangotte. Il n'est cependant pas possible de confirmer si l'entreprise du père, mise sous séquestre après la guerre et dont les archives sont conservées aux A.G.R., a été impliquée dans la fabrication de ces certificats. Aucune preuve dans les archives ne démontre que l'imprimerie Rein Trangotte ait participé à leur production, bien qu'elle ait collaboré avec d'autres administrations allemandes, telles que la *Gersten-Zentrale*, la *Zeitung-Zentrale* et la *Bildungs-Zentrale*. *Cf.* A.G.R., Archives de la Guerre, Séquestres – Rein Trangotte, imprimeur (T. 574).

90. Archives de la commune de Schaerbeek, échanges entre l'administration communale et les autorités allemandes de la Première Guerre mondiale, sans section, Lettre du Bourgmestre Maurice Lemonnier au Bourgmestre de Schaerbeek du 21 août 1916.

91. L'augmentation des prix est documentée au travers de différentes sources : Archives de la commune de Schaerbeek, échanges entre l'administration communale et les autorités allemandes de la Première Guerre mondiale, sans section, Lettre du Bourgmestre Maurice Lemonnier au Bourgmestre de Schaerbeek du 21 août 1916; Lettre du Bourgmestre Louis Steens au Bourgmestre de Schaerbeek du 18 décembre 1917; Lettre du Bourgmestre Louis Steens au Bourgmestre de Schaerbeek du 6 avril 1918.

92. Archives de la commune de Schaerbeek, échanges entre l'administration communale et les autorités allemandes de la Première Guerre mondiale, sans section, Copie de la lettre du Capitaine et Maître de la Police militaire Vonberg au Collège échevinal de la Ville de Bruxelles du 30 juillet 1916.

Grâce aux copies des registres de population qu'elle possède, l'autorité allemande établit une infrastructure informationnelle constamment mise à jour par l'émission de duplicata. Il est plus que probable que le numéro inscrit sur chaque certificat soit renseigné dans ces registres. Ainsi, lorsqu'un Bruxellois demande un duplicata, les autorités mettent à jour leurs registres en supprimant le numéro du certificat perdu et en inscrivant celui du nouveau certificat. Cette mesure permet à l'occupant de disposer, au sein de son administration, les informations nécessaires pour invalider tout certificat original dès qu'un duplicata ait été demandé pour celui-ci.

Au milieu de l'année 1916, face au nombre trop élevé de demandes de duplicata, les autorités allemandes infligent une amende de cinq marks à chaque personne recevant un second exemplaire. Le décret du 30 juillet 1916 précise qu'« en cas d'indigence de la personne en cause, cette pénalité sera à la charge de la commune compétente ».⁹³ Dans leur lettre du 5 août 1916, les communes demandent l'annulation de cette mesure, soulignant qu'« il est impossible, dans les circonstances actuelles, de demander le paiement d'une somme de cinq marks, la mesure que nous annonce le capitaine Vonberg est l'équivalent d'une contribution forcée, levée sur les communes, à l'occasion de la délivrance des certificats d'identité ».⁹⁴ Leur demande reste sans réponse et la pénalité alourdira la charge financière des communes.

Parallèlement au duplicata, l'autorité allemande intervient aussi lors du renouvellement du *Personal-Ausweis* en cas de changement de domicile. Un tel changement implique obligatoirement

une modification dans les registres de population (radiation de l'ancien registre et inscription sur le nouveau), ce qui rend nécessaire le renouvellement de la carte d'identité.⁹⁵ Les modalités administratives concernant ce renouvellement des *Ausweis* sont identiques à celles portant sur les demandes de duplicata. Avant de déménager, la personne doit soumettre une demande à la *Pass-Zentrale* de sa commune initiale. Après avoir déménagé, le nouvel habitant dispose de quatre semaines pour renouveler sa carte.⁹⁶ Celle-ci s'obtient en échange de l'ancien certificat. Une fois ce dernier reçu (mentionnant l'ancienne adresse du résident), la commune doit l'envoyer à la *Pass-Zentrale* compétente pour son territoire, en n'oubliant pas d'y inscrire la nouvelle adresse de l'habitant.

En édifiant un système de mises à jour de ses registres, articulé à ceux conservés par les communes, l'occupant est tenu systématiquement informé des changements de domicile des personnes vivant sur son territoire. Notons aussi que cette disposition administrative évite la circulation de doublons, puisque l'ancien document est conservé par la *Pass-Zentrale*. La rigueur de ces procédures administratives concernant le renouvellement de la carte tient au fait que, lors d'un changement de résidence, l'identité administrative d'un individu est la plus en mesure de disparaître du système d'enregistrement. Cette rigueur, qui s'applique tant pour le renouvellement de certificat que pour la délivrance de passeports et autres documents, est d'ailleurs soulignée par des habitants en avril 1916 : « Nous sommes depuis aujourd'hui mieux ficelés que jamais. Le régime des certificats d'identité est complété par un régime de passeports allemands aux mailles bien serrées ».⁹⁷

93. Archives de la commune de Schaerbeek, échanges entre l'administration communale et les autorités allemandes de la Première Guerre mondiale, sans section, Copie de la lettre du Capitaine et Maître de la Police militaire Vonberg au Collège échevinal de la Ville de Bruxelles du 30 juillet 1916.

94. A.V.B., Cabinet du Bourgmestre, 659, passeport 1914-1918, Copie de la lettre de Maurice Lemonnier à Monsieur le Gouverneur Militaire du 5 août 1916.

95. D'autant plus que l'adresse inscrite sur l'ancien certificat n'est plus à jour. Cette information est capitale pour que les Allemands effectuent les contrôles. En effet, c'est sur base du lieu de domicile que ces derniers sont en mesure de savoir si la personne contrôlée a le droit d'être sur les lieux. Si le Belge n'est pas dans le territoire de sa commune, il doit fournir, en plus de son certificat, un passeport délivré par la *Pass-Zentrale* renseignant sur les motifs de son déplacement.

96. Archives de la commune de Schaerbeek, échanges entre l'administration communale et les autorités allemandes de la Première Guerre mondiale, sans section, Copie de la lettre de la *Pass-Zentrale* à la Ville de Bruxelles du 5 juin 1918.

97. LOUIS GILLE, ALPHONSE OOMS & PAUL DELANDSHEERE, *Cinquante mois d'occupation allemande*, t. II, 115-116.

Parallèlement aux dispositifs de contrôle mis en place lors de la délivrance et de la fabrication des certificats, les autorités allemandes, en collaboration avec le service de contre-espionnage, vérifient la conformité des agents communaux dans l'exercice de leurs fonctions en les mettant à l'épreuve. Ainsi, en juillet 1917, à Uccle, un agent allemand travaillant pour le contre-espionnage se fait passer pour un soldat français cherchant à franchir la frontière pour rejoindre le front. Et, « comme il paraissait sincère, M. Noël, commissaire de police adjoint, qui habite chez M. Beeken, se chargea de lui procurer une fausse carte d'identité, sur laquelle M. Beeken apposa un faux cachet. Vingt-quatre heures après la remise de ce document, le protégé de Mme Errera [la femme du Bourgmestre d'Uccle], qui était un espion allemand, faisait irruption chez M. Beeken, accompagné de deux Allemands en civil, qui procédèrent à des perquisitions. MM. Noël et Beeken ont été arrêtés et envoyés à Louvain, où Mme Errera et Mme Van der Cam viennent d'être transportées également ».⁹⁸

V. Le *Personal-Ausweis*, un document parmi d'autres armes administratives

De la collecte de données à la fixation de personnes : le cas du *Meldeamt*

Avec la prolongation de l'occupation, les données sur la population deviennent des outils essentiels pour que l'autorité occupante puisse exercer sa souveraineté sur les territoires conquis. Nous avons déjà évoqué l'importance des registres de population qui jouent un rôle central dans ce processus. L'obligation faite aux communes de dresser une liste des absents constitue la première exploitation massive des données sur la population par l'occupant. Le 22 février 1915, un arrêté impose à chaque commune de recenser les personnes ayant

quitté le territoire, à l'exception des soldats belges partis lors de l'avancée de l'armée allemande. Ces listes, qui doivent contenir des renseignements détaillés sur les individus (nom, prénom, adresse, date de départ ou encore données financières), sont établies en vue d'instaurer une taxe sur les absents, permettant à l'occupant de renflouer les caisses du régime tout en incitant les exilés à revenir en Belgique. Sommées de fournir ces listes avant le 15 mars 1915, les communes refusent et résistent en invoquant leur incapacité à réunir toutes les informations demandées, ralentissant ainsi la mise en œuvre de la mesure.⁹⁹

Au-delà de la volonté de taxer les absents et de les inciter à revenir, l'occupant entreprend aussi de développer des mesures administratives visant à « fixer » la population sur le territoire occupé. Avant même la généralisation de la carte d'identité en octobre 1915, un autre document avait déjà pour objectif d'*encarter*, ou plus précisément, de restreindre les mouvements de certaines catégories de personnes. L'objectif est alors de s'assurer qu'un minimum de personnes puisse répondre aux différents appels du Havre. Dès janvier 1915, un bureau de déclaration allemand, le *Deutsches Meldeamt Groß-Brüssel*, s'installe au 10 rue du Méridien, à Saint-Josse-ten-Noode. Ce bureau collecte des données sur les Bruxellois soumis à ce contrôle, principalement les ressortissants des pays en guerre contre l'Allemagne. Ces derniers reçoivent alors une *Meldekarte*, une carte de contrôle orange portant le cachet « *in Überwachung* » (« sous surveillance »), délivrée au prix de 3 marks.¹⁰⁰ Alors que la carte d'identité se limite théoriquement à certifier l'identité de son porteur, la *Meldekarte* va plus loin car elle oblige les individus concernés à se présenter une fois par mois, munis de ce document, à l'école militaire située au 235 rue Léonard de Vinci, près du parc Cinquantenaire.

98. LOUIS GILLE, ALPHONSE OOMS & PAUL DELANDSHEERE, *Cinquante mois d'occupation allemande*, t. III, 348-349. Aux dates du 19 avril 1916, 16 mai 1917 ou encore du 15 septembre 1917, ces mêmes chroniqueurs font mention d'autres agents communaux condamnés pour avoir délivré de faux certificats. Cf. *Cinquante mois d'occupation allemande* (t. II, 119; t. III, 232; t. III, 433).

99. JACQUES PIRENNE & MAURICE VAUTHIER, *La législation et l'administration allemande en Belgique*, Paris & Yale, Presses Universitaires de France & Yale University Press, 1925, 28.

100. *L'Indépendance belge*, 22 décembre 1915.

Tout au long de l'occupation, le *Meldeamt* élargit progressivement les catégories de personnes soumises à son contrôle. Initialement destiné aux ressortissants des États ennemis de l'Allemagne, le dispositif s'étend dès mars 1915 aux miliciens belges nés entre 1892 et 1897, aux membres de la garde civique et aux Allemands redevables au service militaire.¹⁰¹ Les inscriptions se font par ordre alphabétique et « celui qui est en possession d'une carte d'identité doit la présenter afin d'accélérer les inscriptions ».¹⁰² Toute personne relevant de ces catégories et souhaitant quitter Bruxelles pour dépasser les limites de la province du Brabant doit obtenir un permis de voyage (*Reiseschein*) auprès du *Meldeamt*. Si le déplacement concerne une zone interdite ou une zone d'étape, un passage par la *Pass-Zentrale* est également obligatoire. En mars 1917, l'obligation d'inscription s'élargit à tous les Belges de sexe masculin âgés de 16 à 40 ans.¹⁰³

Pour garantir l'enregistrement des personnes concernées, le *Meldeamt* collabore étroitement avec les administrations communales. Afin que personne n'échappe à son contrôle, il réquisitionne les copies des registres de population des communes de la capitale pour y retranscrire les informations sur les personnes dites « à surveiller ». Le *Meldeamt* se montre particulièrement méticuleux et n'hésite pas à solliciter les autorités locales pour compléter toute donnée manquante. Ainsi, le 21 septembre 1915, il adresse une note au Bourgmestre de Schaerbeek, Auguste Reyers, car « le numéro de la maison de l'adresse de la russe Crossée Jeanne, Avenue Princesse Élisabeth, n'est pas indiqué. Il n'est pas visible non plus si la nommée Crossée est mariée et s'il s'agit du nom de jeune fille ou de femme mariée ».¹⁰⁴

Incessante intrusion administrative

Avec la généralisation des certificats d'identité à l'ensemble de la population, le Gouvernement Général se dote d'un outil puissant pour étendre son emprise sur tous les aspects de la société. Il ne s'agit plus seulement de connaître une personne en détail, il est aussi question de la localiser, de suivre ses déplacements ou encore d'enregistrer ses actions. La collecte systématique de données, combinée à un croisement méthodique d'informations apparemment disparates, devient le moteur d'une validation bureaucratique de plus en plus omniprésente sur les actions de la population. Dans ce contexte, le *Personal-Ausweis* s'impose progressivement comme un artefact indispensable car il permet de conditionner l'accès à un nombre croissant de droits et de situations de la vie quotidienne. C'est en dévoilant comment ce papier conditionne l'accès aux droits et structure les interactions sociales que l'on peut pleinement saisir le concept d'*encartement*.

Initialement conçu pour recouper les informations des individus en déplacement, le certificat d'identité va rapidement être intégrée au système postal belge.¹⁰⁵ Dorénavant, les envois sont remis à leurs destinataires uniquement sous condition de présentation du *Personal-Ausweis*. Désormais, lorsqu'un Bruxellois souhaite envoyer un courrier à l'intérieur du territoire du Gouvernement Général, il doit inscrire le nom complet du destinataire. À défaut, l'enveloppe est automatiquement jugée invalide et renvoyée à l'expéditeur.¹⁰⁶ Ainsi, l'identification rend possible la traçabilité des individus lorsque leurs échanges d'informations peuvent compromettre les intérêts militaires allemands.

101. BENOIT MAJERUS, « Controlling Urban Society during World War I: Cooperation between Belgian Authorities and the Forces of Military Occupation », 73-74.

102. « Arrêté du 17 mars 1915 » dans *Un souvenir historique: Les avis, proclamations et nouvelles de guerre allemands affichés à Bruxelles*, Bruxelles, Brian Hill, vol. 3, s.d., 117.

103. LOUIS GILLE, ALPHONSE OOMS, PAUL DELANDSHEERE, *Cinquante mois d'occupation allemande*, t. III, 167.

104. Archives de la commune de Schaerbeek, échange entre l'administration communale et les autorités allemandes de la Première Guerre mondiale, sans section, Lettre du *Meldeamt* à la commune de Schaerbeek du 21 septembre 1915.

105. Comme mentionné précédemment, le système postal belge faisait déjà usage de documents d'identification avant la guerre, notamment la *carte de reconnaissance*. Nous souhaitons souligner ici l'abandon progressif de ces anciens documents au profit exclusif du *Personal-Ausweis*.

106. *Le Bruxellois*, 3 décembre 1916.

Le certificat d'identité sert également d'outil de vérification croisée, permettant le recoupement d'informations nécessaire pour assurer l'authenticité et la fiabilité d'autres permis. Ceci se manifeste, par exemple, dans le domaine de la vente de journaux dès 1915. La prolifération des journaux illégaux représente un problème majeur pour le Gouverneur Général. Cette presse clandestine diffuse de la haine envers l'occupant et ravive les sentiments patriotiques au sein de la population. Pour lutter contre ce phénomène, les marchands de journaux doivent, dès août 1915, obtenir un permis de vente auprès des autorités allemandes, spécifiant les titres qu'ils sont autorisés à vendre. Ce document est nominatif et, au verso, il est indiqué que « le vendeur doit avoir sur lui ce permis et sa carte d'identité munie de sa photographie, et [qu'il doit] les exhiber sur demande ». ¹⁰⁷ Ainsi, en croisant ces deux documents, les contrôleurs allemands s'assurent que la personne en face d'eux est bien le titulaire du permis qu'elle présente.

Ce procédé, qui établit un lien entre une autorisation et la carte d'identité d'un individu, ne se limite pas aux activités professionnelles, mais s'étend également au contrôle de l'application de mesures régissant la sphère privée, telles que la possession d'une bicyclette. Dès le 22 août 1916, les vélos des Bruxellois sont réquisitionnés en raison des matériaux rares qu'ils comportent, notamment le caoutchouc des chambres à air. Les personnes autorisées à conserver leur bicyclette – celles travaillant à plus de deux kilomètres de leur domicile et n'ayant pas d'autres moyens de transport rationnels, ou encore les médecins et autres personnes exerçant un métier de bien public – doivent se procurer une autorisation spéciale. ¹⁰⁸ Pour ce faire, elles sont tenues de

s'adresser aux autorités locales, qui soumettent à leur tour des demandes à la *Kommandantur*. Les Allemands rappellent aux communes que ces demandes doivent mentionner le numéro du certificat d'identité de la personne ainsi que le numéro d'immatriculation du vélo. ¹⁰⁹ Ainsi, lorsque l'occupant contrôle un cycliste, il peut vérifier si son identité correspond à celle mentionnée sur l'autorisation et, par la même occasion, si cette autorisation fait bien référence au numéro d'immatriculation du vélo qu'il possède.

Au-delà de ces différentes utilisations, le certificat devient aussi un outil essentiel pour faire respecter le couvre-feu institué dès novembre 1916. ¹¹⁰ À partir de vingt heures trente (heure allemande) jusqu'à quatre heures du matin, seules certaines catégories de la population – telles que les citoyens allemands ou encore les ressortissants de pays non en guerre avec l'Allemagne – peuvent sortir dans la rue. Les informations contenues dans le certificat, notamment la nationalité, permettent aux patrouilles nocturnes postées aux carrefours de vérifier si les personnes contrôlées sont autorisées à circuler. ¹¹¹

L'occupant va aussi forcer des particuliers à intégrer l'usage du *Personal-Ausweis* dans leurs pratiques professionnelles. Cette obligation touche notamment les hôteliers dès avril 1918. Un décret statue que « quiconque, soit en qualité de tenancier d'hôtel, soit comme particulier, héberge un civil pendant la nuit, doit, dans un délai de 24 heures après avoir reçu ladite personne chez lui, présenter à la *Kommandantur* compétente un bulletin de déclaration indiquant le nom, l'état, les lieu et date de naissance et le domicile dudit civil ainsi que la durée probable de son séjour chez le décla-

107. Archives communales de Schaerbeek, échanges entre l'administration communale et les autorités allemandes de la Première Guerre mondiale, Annexe de la lettre du Bourgmestre de la Ville de Bruxelles Maurice Lemonnier du 11 août 1915.

108. « Arrêté du 22 août 1916 concernant la saisie et le relevé des bandages pneumatiques de bicyclettes : restriction de la circulation des bicyclettes » dans *Pasinomie : Lois et arrêtés du Gouvernement Général allemand en Belgique pour le territoire belge occupé. Année 1916*, Bruxelles, Emile Bruylant, 1919, 139-142.

109. Archives communales de Schaerbeek, échanges entre l'administration communale et les autorités allemandes de la Première Guerre mondiale, sans section, Lettre du Bourgmestre de la Ville de Bruxelles du 13 septembre 1916.

110. SOPHIE DE SCHAEPRDRIJVER & TAMMY M. PROCTOR (eds.), *An English Governess in the Great War: The secret Brussels diary of Mary Thorp*, New York, Oxford University Press, 2017, 15-17.

111. LOUIS GILLE, ALPHONSE OOMS & PAUL DELANDSHEERE, *Cinquante mois d'occupation allemande*, t. II, 421-422.

rant. Le logeur est tenu de faire les constatations nécessaires à l'aide de la carte d'identité; il doit, en outre, examiner la photographie ainsi que les autres indications fournies par ce document, en vue de s'assurer que ladite carte appartient bien à son porteur. [...] Il est défendu de loger des civils ne possédant pas de carte d'identité (ou de passeport)». ¹¹² Si cette mesure est introduite en 1918, c'est en autres pour freiner au maximum la désertion de soldats allemands, « lassés des boucheries dont ils n'aperçoivent plus la nécessité ni le but ». ¹¹³

Une identification au service de la contrainte

Au-delà de son rôle central pour la mise en place d'un système de contrôle reposant sur des autorisations, des interdictions et des enregistrements, le *Personal-Ausweis* devient également un outil pour contraindre la population à se présenter à l'administration allemande. Ainsi, l'occupant va plus loin et transforme la carte d'identité en un instrument pour imposer un contact, dépassant donc la simple surveillance. Cette méthode trouve son expression la plus forte dans le cadre du plan de réquisition et de déportation de chômeurs dès l'automne 1916.

En octobre 1916, face à un besoin pressant de main-d'œuvre en Allemagne, le Gouvernement Général met en place un plan de déportation des chômeurs. ¹¹⁴ Alors que dans d'autres régions occupées, les premiers trains d'ouvriers déportés sont déjà en route, à Bruxelles, les autorités allemandes se montrent plus prudentes. Elles commencent implicitement leur travail en apposant

sur les cartes d'identité ou sur les *Meldekarte* la mention « indéportable » pour les personnes non concernées par cette mesure. Ce cachet sera d'ailleurs volé pour tenter d'empêcher les autorités allemandes de poursuivre les déportations. ¹¹⁵ Parallèlement, dès octobre 1916, les personnes dont la carte d'identité mentionne la profession d'ouvrier sont soumises à des interrogatoires lors de leurs rendez-vous mensuels au Meldeamt.

Par la suite, l'occupant oblige les communes bruxelloises à lui remettre, avant le 27 octobre 1916, une liste des ouvriers chômeurs. Mais celles-ci s'opposent fermement à ce plan de déportation et refusent de transmettre de telles informations. ¹¹⁶ À plusieurs reprises, les autorités allemandes tentent de s'emparer de ces documents. À Schaerbeek par exemple, elles assiègent la maison communale le matin du 17 novembre 1916, empêchant quiconque d'entrer ou de sortir du bâtiment. « Les soudards allemands fouillèrent partout, des sous-sols aux greniers, sans rien trouver, bien entendu, les listes de chômeurs se trouvant au comité de la rue Gallait », écrit Louis Bertrand, échevin des finances de la commune. ¹¹⁷ Ce refus de collaborer étant interprété comme un complot par les Allemands, il mènera d'ailleurs à la déportation de Lemonnier en Allemagne.

Dans un avis du 12 novembre 1916, l'autorité allemande prévient que, si les listes de chômeurs ne sont pas fournies, « l'administration allemande choisira elle-même les hommes à transporter en Allemagne. Mais elle n'a ni le temps, ni les moyens de faire une enquête sur la situation de chaque personne ». ¹¹⁸ Cette déclaration permet de

112. *Le Bruxellois*, 28 avril 1918.

113. CHARLES GHEUDE, *Nos années terribles*, t. I, 267-268. À noter également qu'en date du 26 avril 1918, les chroniqueurs Gille, Ooms et Delandsheere rapportent une chasse aux déserteurs à Bruxelles. Une troupe de policiers et militaires aurait envahi l'Hôtel de l'Espérance, situé à proximité de la Gare du Midi, vers cinq heures du matin et « ont fait sortir tous les voyageurs de leur lit, ont contrôlé leur identité ». Cf. LOUIS GILLE, ALPHONSE OOMS & PAUL DELANDSHEERE, *Cinquante mois d'occupation allemande*, t. IV, 192-193.

114. Pour une synthèse concernant la déportation de travailleurs belges vers l'Allemagne pendant la guerre, voir FERNAND PASSELECQ, *Déportation et travail forcé des ouvriers et de la population civile de la Belgique occupée*, Paris et New-Haven, Presses Universitaires de France & Yale University Press, 1923.

115. GEORGE GARNIR, *Pourquoi pas? Pendant l'Occupation par un des trois mousquetaires: La vie Bruxelloise de 1914 à 1918*, 149.

116. LOUIS GILLE, ALPHONSE OOMS & PAUL DELANDSHEERE, *Cinquante mois d'occupation allemande*, t. II, 352-353.

117. LOUIS BERTRAND, *Schaerbeek pendant la guerre 1914-1918*, Bruxelles, Librairie de l'agence Dechenne, 1919, 86-87.

118. GEORGE GARNIR, *Pourquoi pas? Pendant l'Occupation par un des trois mousquetaires: La vie Bruxelloise de 1914 à 1918*, 143.

décèler la volonté de l'occupant de déporter selon ses propres critères, en s'appuyant sur les dispositifs administratifs préalablement mis en place, comme le *Personal-Ausweis* ou la *Meldekarte*. Ces documents sont d'ailleurs utilisés dans d'autres régions du Gouvernement Général pour organiser les déportations. À Mons par exemple, « les procédés de recrutement sont divers : parfois l'officier recruteur se base sur les listes de population, parfois il exige la production de la carte d'identité ». ¹¹⁹ À Tournai, un journaliste raconte que « les polizei ont arrêté dans les rues tous les ouvriers, ils se faisaient remettre la carte d'identité [...] puis lui disaient : 'Je conserve votre carte; vous viendrez la reprendre demain à la gendarmerie. Et quand le malheureux allait la réclamer le lendemain, il était arrêté et envoyé de force en Allemagne ». ¹²⁰ Bien que les sources bruxelloises dépouillées ne précisent pas explicitement les méthodes utilisées pour établir les listes de déportés, il est certain que le *Personal-Ausweis* et la *Meldekarte* ont joué un rôle clé dans la réquisition des ouvriers pour la déportation. L'autorité allemande a d'ailleurs reconnu en interne l'importance de ces documents d'identité dans la constitution des listes de déportation. ¹²¹

Parallèlement aux déportations, d'autres exemples illustrent la manière dont le certificat d'identité se transforme en un instrument d'intervention coercitive, permettant à l'occupant d'agir directement sur la population, notamment dans le cadre des réquisitions de biens. En août 1916, peu de temps après le regain de patriotisme suscité par les célébrations du 21 juillet, les soldats allemands organisent une opération visant à confisquer les insignes et bijoux portés dans l'espace public et honorant la Belgique. « Au bureau de la Bourse, des tables entières étaient couvertes de bijoux.

Les personnes ainsi dévalisées étaient obligées de remettre leur carte d'identité; pour se la faire rendre, elles devaient acquitter une amende de 5 à 10 marks. Quant aux bijoux, le gouvernement leur a appliqué sa maxime favorite : Ce que nous tenons, nous le tenons bien ». ¹²² En retirant la carte d'identité, les autorités allemandes créent des individus en situation d'irrégularité. Cette nouvelle règle administrative oblige donc les personnes concernées à revenir auprès de l'autorité occupante pour régulariser leur situation, renforçant ainsi le contrôle sur la population.

Quelle récupération du Personal-Ausweis par les instances communales ?

Il est difficile d'évaluer avec précision dans quelle mesure les instances communales font appel au *Personal-Ausweis* dans la gestion des affaires publiques relevant de leur compétence. Néanmoins, explorer cette question a l'avantage, d'une part, d'éclairer l'attitude des communes à l'égard de ce dispositif et, d'autre part, de mieux saisir la relation qu'entretient le *Personal-Ausweis* avec les autres moyens d'identification présents et qui ne sont pas émis sous ordres allemands.

La carte d'identité s'intègre progressivement dans le domaine de la police des spectacles, notamment pour réguler l'accès aux projections cinématographiques. Dès l'arrivée du cinéma en Belgique, peu de temps avant la Première Guerre mondiale, une véritable bataille pour la régulation des contenus culturels émerge. Cette « croisade contre le mauvais cinéma » prendra une tournure particulière pendant l'occupation allemande. ¹²³ Avant la guerre, aucune régulation spécifique n'était mise en place quant au public

119. LOUIS GILLE, ALPHONSE OOMS & PAUL DELANDSHEERE, *Cinquante mois d'occupation allemande*, t. II, 371-372.

120. CHARLES TYTGAT, *Bruxelles sous la botte allemande, de la déclaration de guerre de la Roumanie à la délivrance*. *Journal d'un journaliste*, 91-92.

121. La note interne soulignant l'importance du certificat d'identité dans le cadre de l'opération de déportation est conservée au Bayerisches Hauptstaatsarchiv, cote MA 97670. Cf. BENOIT MAJERUS, « Controlling Urban Society during World War I: Cooperation between Belgian Authorities and the Forces of Military Occupation », 74.

122. GEORGE GARNIER, *Pourquoi pas ? Pendant l'Occupation par un des trois mousquetaires : La vie Bruxelloise de 1914 à 1918*, 133.

123. LIESBET DEPAUX et DANIEL BILTEREYST, « La croisade contre le mauvais cinéma. Sur les préambules et le démarrage du contrôle belge des films (1912-1929) », *Recherches en Communication*, n°24, 2006, 219-234.

autorisé à accéder aux salles de cinéma. Toutefois, des groupes de pression s'étaient déjà mobilisés auprès des communes pour restreindre l'accès des enfants, voulant ainsi les protéger « des influences néfastes du cinéma ». En novembre 1914, l'administration allemande instaure la censure des médias, y compris du cinéma, exigeant désormais que tout film obtienne son accord avant d'être projeté.¹²⁴ En 1917, plusieurs communes du *Groß-Brüssel*, suivant l'exemple d'Anderlecht, interdisent l'accès aux cinémas aux personnes de moins de seize ans, à l'exception des projections spécifiquement destinées aux enfants. À Etterbeek, un règlement est adopté par la commission de l'instruction publique, présidée par l'échevin des Beaux-arts et de l'Instruction publique. L'article 9 stipule que « les spectacles cinématographiques sont complètement interdits aux enfants et aux jeunes gens des deux sexes de moins de 16 ans [...]. En cas de doute sur l'âge des jeunes gens, la production de la carte d'identité sera exigée ». ¹²⁵ Après la guerre, en 1920, cette législation communale s'ancrera dans la loi Vandeveldel qui instaure un contrôle systématique des films destinés aux enfants. Soulignons d'ailleurs que les manifestes publiés après la guerre pour maintenir cette réglementation présentent la carte d'identité comme un outil à conserver, car indispensable pour s'assurer de l'âge des spectateurs.¹²⁶

Dans le domaine du ravitaillement, l'identification revêt également une importance cruciale pour garantir une distribution équitable et efficace parmi la population. Dès août 1914, un arrêté royal cède aux autorités communales la responsabilité de gérer le ravitaillement de la population, tandis qu'un Comité National de Secours et d'Alimentation est créé à la fin du même mois.

Diverses œuvres de charité voient le jour pour répondre aux besoins alimentaires, certaines étant initiées et coordonnées par les communes. Afin d'assurer que la distribution de denrées alimentaires réponde aux besoins de tous, des cartes de ménage sont introduites. En janvier 1915, face à des demandes jugées « à ce point considérables que l'on doute qu'il soit possible de subvenir à tous », un *Office d'identification* est établi.¹²⁷ Situé place du Grand Sablon 26, cet organisme a pour mission de délivrer ces carnets de ménage. Pour ce faire, les intéressés doivent se présenter à l'*Office* « avec une pièce d'identité délivrée par le bureau de la population: livret de mariage, attestation de domicile ou autre ». ¹²⁸ Les carnets comportent des informations telles que les noms, prénoms et la composition de la famille, ceci de sorte que l'œuvre puisse évaluer le nombre de bouches à nourrir.¹²⁹ Chaque distribution alimentaire est consignée dans le carnet, « de cette façon, les secours seront toujours appropriés aux besoins, on évitera les doubles emplois pour certaines choses en même temps que le dénuement pour d'autre ». ¹³⁰

Parallèlement à ces carnets de ménage, certains magasins communaux exigent de présenter le certificat d'identité, alors même que la généralisation de ce dernier en fin d'année 1915 n'a pas encore eu lieu. C'est le cas du magasin communal de Schaerbeek, situé sur l'avenue Louis Bertrand, qui informe en avril 1915 que ses denrées ne sont destinées qu'aux personnes résidant dans la commune.¹³¹ Afin de contrôler que leurs clients habitent bien dans le quartier, ceux-ci sont invités à « se munir d'une carte d'identité délivrée dans les commissariats ». ¹³² À Ixelles, le magasin de ravitaillement situé rue de l'Aqueduc est, lui aussi,

124. LEEN ENGELEN « Film/Cinema (Belgium) », dans DANIEL UTE, PETER GATRELL, OLIVER JANZ, *et al.*, 1914-1918-online. *International Encyclopedia of the First World War*, Freie Universität Berlin, 8 octobre 2014.

125. Voir notamment *Le Messager de Bruxelles*, 13 août 1917. Citation dans *Le Bruxellois*, 4 juillet 1917.

126. ÉMILE BÉCO, *La Croisade entreprise contre les mauvais cinémas pendant la guerre*, Turnhout, Brepols, 1919, 47.

127. *Le Bruxellois*, 22 janvier 1915.

128. *Le Bruxellois*, 22 janvier 1915.

129. Pour d'autres informations concernant les procédures d'inscription à cet *Office*, voir notamment LOUIS GILLE, ALPHONSE OOMS & PAUL DELANDSHEERE, *Cinquante mois d'occupation allemande*, t. I, 171-173.

130. *Le Bruxellois*, 22 janvier 1915.

131. *Le Bruxellois*, 12 avril 1915.

132. *Le Bruxellois*, 12 avril 1915.

exclusivement destiné aux habitants du quartier Tenbosch. La présentation de la carte d'identité est aussi exigée.¹³³ D'autres exemples de ce type sont relatés dans la presse bruxelloise de l'époque. Notons cependant que l'obligation de présenter le *Personal-Ausweis* pour recevoir une ration de nourriture n'est pas généralisée à l'ensemble des communes bruxelloises. Certaines d'entre-elles évitent de recourir à ce système identificatoire entièrement conçu par l'occupant. Sur ce point, en juillet 1916, le Collège des Bourgmestre et Échevins de Schaerbeek rappelle aux employés des magasins communaux qu'il n'est pas nécessaire de demander la carte d'identité, la carte de ménage du client suffit. Mais cette instruction n'est pas suivie partout et, pour éviter tout trafic de cartes de ménage, certains vendeurs exigent également la présentation de l'*Ausweis* afin de vérifier, photo à l'appui, que les deux documents appartiennent bien au client.¹³⁴

Bien que la carte de ménage soit privilégiée en raison de son caractère neutre et de son usage exclusif, le *Personal-Ausweis*, symbole fort du pouvoir allemand, reste souvent réclamé par les agents communaux chargés de la distribution alimentaire. L'efficacité de cette carte d'identité, notamment grâce à la présence de la photographie, explique son extension à d'autres contextes administratifs et renforce les possibilités de recoupement des informations. Cette logique apparaît clairement lors des opérations de distribution. Citons l'expérience de Marguerite Giron, qui, pour céder sa ration de pain à sa cuisinière Suzanne, doit fournir plusieurs pièces justificatives. Elle écrit : « Il faut faire constater que la ration correspondante m'est retranchée. Il m'a fallu, pour ce faire, exhiber : ma pièce d'identité, celle de Suzanne, l'adresse de Flore, le nom de mon boulanger, idem, celui de Flore. Tout cela est bien compliqué ».¹³⁵ De façon générale, les exemples cités semblent indiquer une intégration croissante du *Personal-Ausweis*

à d'autres pratiques administratives, tout en laissant coexister d'autres documents pour garantir l'exactitude des informations par le croisement des données.

VI. Conclusions

En Belgique, la prolongation de la durée du conflit fait évoluer les pratiques d'invasion vers des logiques d'occupation. Dès ses débuts, le Gouvernement Général de Belgique concentre son attention sur les phénomènes de déplacements en raison de leur proximité avec le front. Dans un premier temps, il s'appuie sur les papiers d'identité produits par les communes avant la guerre. Mais dès février 1915, désireux d'affirmer sa souveraineté sur les territoires occupés et d'endiguer les fuites susceptibles de renforcer les rangs ennemis de l'autre côté de l'Yser, il reprend en main les modalités de délivrance de ces attestations d'identité. Plus tard dans l'année, il ordonne l'*encartement* de l'ensemble de la population pour renforcer son contrôle. Les communes, principales instances administratives maintenues par les Allemands, sont alors chargées de délivrer les *Personal-Ausweis* en se basant sur leurs registres de population.

Dans la zone du *Groß-Brüssel*, les seize communes sont mises sous pression pour délivrer les certificats dans les délais fixés. Bien que des prolongations aient été accordées par l'occupant, les maisons communales font face à d'importants encombrements durant l'hiver 1915. L'opération d'*encartement*, en raison de son caractère sensible et de son ampleur, exige une minutie particulière. Cela conduit à instaurer des mécanismes de contrôle à différentes étapes du travail administratif, notamment lors de l'acquisition des cartes vierges, de l'émission de duplicatas et du renouvellement de ces papiers.

133. *Le Bruxellois*, 31 juillet 1915.

134. Archives communales de Schaerbeek, échanges entre l'administration communale et les autorités allemandes de la Première Guerre mondiale, sans section, Extrait du registre des délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins : séance du 18 juillet 1916.

135. MARGUERITE GIRON, *Journal d'une bourgeoise 1914-1918*, 172.

Étendre la recherche à d'autres localités belges permettrait d'enrichir la compréhension des variations locales dans ce processus. Le travail administratif était-il plus complexe dans les zones urbaines que dans les zones rurales? Les modalités différaient-elles dans l'*Ettapengebiet* ou dans des communes comme Namur, où les registres de population ont été endommagés lors de l'invasion? Ces interrogations offrent des pistes prometteuses pour nuancer l'analyse de l'*encartement*.

Concernant l'utilisation de ce document, nous avons vu que le *Personal-Ausweis*, au-delà de ses premières fonctions de contrôle des déplacements et de vérification des passeports, devient rapidement une "arme administrative" au service des objectifs allemands. Sa fiabilité favorise son extension à une variété d'usages. Certains relèvent de la sphère privée, comme la possession d'une bicyclette ou les envois et réceptions de courriers postaux, tandis que d'autres concernent la sphère professionnelle comme la vente de journaux. Mais au-delà de son utilisation pour contrôler, l'*Ausweis* se convertit aussi en un outil pour imposer un contact avec l'administration. Cette logique

atteint son expression la plus marquante lors des opérations de déportation de la population au profit de l'effort de guerre allemand. Dès lors, s'identifier ne relève plus seulement de l'accès à un droit — accès indissociable d'un projet de contrôle — mais se retrouve au centre d'un dispositif visant à contraindre.

Le rôle central du *Personal-Ausweis* dans la gestion de la population occupée soulève des questions sur son héritage après la guerre. Cette étude se limite à la période d'occupation, mais demande à être replacée dans un cadre temporel plus large afin d'éclairer la transition du *Personal-Ausweis* vers la carte d'identité belge. Il conviendrait alors d'élucider les raisons qui ont poussé l'État belge, en février 1919, à perpétuer ce dispositif d'identification obligatoire, en remplaçant le *Personal-Ausweis* par la *carte d'identité et d'inscription aux registres de la population*.¹³⁶ Enfin, analyser les perceptions de la population, récemment affranchie du régime d'exception allemand, face au maintien de cette "arme administrative" permettrait d'éclairer l'héritage de la Première Guerre mondiale sur les interfaces entre l'État belge et ses administrés.

Après avoir obtenu un diplôme de master en Histoire contemporaine à l'ULB en 2023, Pierre-Alexis du Bus a réalisé un master complémentaire dans le domaine des Science and Technology Studies, suivi en partie à la Maastricht University (UM) ainsi qu'à la National and Kapodistrian University of Athens (NKUA). Il est actuellement doctorant à l'European University Institute.

136. En février 1919, le Ministre de l'Intérieur Charles de Broqueville perpétue officiellement le système en instaurant la *carte d'identité et d'inscription aux registres de la population*. Le choix des informations reprises sur ce document est inévitablement influencé par sa version précédente. Par exemple, la photographie y est à nouveau apposée afin de garantir au mieux la fiabilité du certificat. Cf. *Pasinomie : Collection des lois, décrets, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique*, Bruxelles, Emile Bruylant, 1919, t. X, vol. 1, 19 (6 février 1919 : Arrêté royal – remise, par les administrations communales, d'une carte d'identité et d'inscription aux registres de la population, à toute personne âgée de plus de 15 ans, ayant sa résidence habituelle dans la commune).